

PRÉFECTURE DE DORDOGNE

**Déclaration de projet par la communauté de communes
Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Montpon-Ménéstérol
- Demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la
commune de Montpon-Ménéstérol**

LIVRE 1 : RAPPORT

Établi par Monsieur Edouard PERRIN, commissaire enquêteur désigné par
décision n°E22000130/33 du 8 décembre 2022 de Madame la Présidente du
tribunal administratif de Bordeaux.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE UNIQUE

- 11. Préambule
- 12. Objet de l'enquête
- 13. Cadre juridique
- 14. Composition du dossier d'enquête

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 21. Désignation du commissaire enquêteur
- 22. Préparation de l'enquête
- 23. Information du public
- 24. Déroulement et climat de l'enquête
- 25. Clôture de l'enquête

3. ANALYSE DU DOSSIER

- 31. Contexte
- 32. Les acteurs
- 33. Description technique du projet de centrale photovoltaïque au sol
- 34. Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol
- 35. Demande de Permis de Construire
- 36. L'étude d'impact et son résumé non technique
- 37. Avis de l'autorité environnementale (MRAe) et les mémoires en réponse
- 38. Avis sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol
- 39. Avis sur le projet de centrale photovoltaïque et la procédure de permis de construire

4. LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

- 41. Rappels
- 42. Bilan quantitatif des observations du public
- 43. Observations du public, réponses de LUXEL/CCIDL et avis du commissaire enquêteur
- 44. Questions du commissaire enquêteur
- 45. Entretiens avec les élus

1. GÉNÉRALITÉS – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE UNIQUE

1.1 Préambule

Le projet justifiant la présente procédure consiste à implanter un parc photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménéstérol au lieu-dit *Le Pardoulet* sur une superficie d'environ 4,7 ha.

Selon la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL), ce projet « *s'inscrit dans la démarche de développement de la production d'énergie renouvelable souhaité par le pays de l'Isle en Périgord labellisé territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)* ».

Toujours selon la communauté de communes Isle Double Landais, « *il s'agit de la valorisation d'une ancienne carrière exploitée au cours des années 1960 et début 1970, aujourd'hui laissée à l'état de friche naturelle* ».

1.2 Objet de l'enquête

Conformément à l'arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne, la présente enquête publique unique a pour objet de recueillir les avis du public sur :

- La déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais, compétente en matière d'urbanisme, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol ;
- La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol *au lieu-dit «Le Pardoulet»* sur la commune de Montpon-Ménéstérol, déposée par la société CPV SUN 40 à la mairie de Montpon-Ménéstérol le 27/04/2021.

Les évolutions apportées au PLU de Montpon-Ménéstérol portent sur :

- Un complément à l'axe 2 du PADD¹ par un objectif visant à « permettre le développement des énergies renouvelables » ;
- La création d'un sous-secteur Npv au sein de la zone N sur une emprise de 4,97 ha ;
- Des modifications du règlement écrit de la zone N.

L'enquête publique relative à l'opération devra porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

1.3 Cadre juridique -Références

Le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) applicable (le projet de SCoT a été arrêté le 12 décembre 2022 par le comité syndical du pays de l'Isle en Périgord mais n'a pas encore été approuvé).

Le PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol a été approuvé en avril 2009.

¹ PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT.

Un PLUi est en cours d'élaboration pour le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais.

1.3.1 Déclaration de projet valant mise en compatibilité

Le projet n'étant pas conforme cumulativement aux règles générales d'urbanisme d'ordre public et aux règles du PLU de Montpon-Ménéstérol, il s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L300-6, L 153-53 et suivants et R 153-15.

La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et R104-14 du code de l'urbanisme.

La réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité relève de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.

1.3.2 Projet

Le projet est soumis à permis de construire au titre de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme. La demande de permis de construire est référencée sous le numéro PC 024 294 21 D 0021 déposée en mairie de Montpon-Ménéstérol le 27 avril 2021.

La compétence du préfet pour accorder le permis de construire du projet de parc photovoltaïque relève de l'article R*422-2.

Le projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement dans le cadre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc).

1.3.3 Procédure d'évaluation environnementale commune

Cette procédure commune relève des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement et R104-38 du code de l'urbanisme.

Le contenu de l'étude d'impact relève des articles R122-5 et R122-20 du code de l'environnement.

1.3.4 Enquête publique

La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement relève des articles L123-1 et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

La procédure d'enquête unique relève de l'article L123-6 du code de l'environnement. Sa mise en oeuvre a été demandée à la préfecture de la Dordogne par la société LUXEL et la CCIDL par courriers respectifs du 22 avril 2021 et 3 mai 2021.

Décision n°E22000130/33 du 8 décembre 2022 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant M Édouard PERRIN, en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol ;
- Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme papier à la mairie de Montpon-Ménéstérol, siège de l'enquête, et sous forme numérique sur le site internet de la préfecture de Dordogne à l'adresse : www.dordogne.gouv.fr rubrique Politiques publiques/Environnement : eau, Biodiversité, Risques : participation du public / enquêtes publiques.

La concordance des deux formes a été vérifiée par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2023. La forme papier a été cotée et paraphée le même jour.

le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'enquête publique n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 (format A4 5 pages) ;
- L'avis d'enquête publique (format A4 2 pages) ;
- Lettres de la CCIDL et de la société LUXEL (pour le compte de la CPV SUN 40) adressées à la préfecture de Dordogne ayant pour objet la demande de procédure conjointe pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol et pour la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur la commune de Montpon-Ménéstérol (format A4 2 pages) ;
- Lettre de la CCIDL adressée à la préfecture de Dordogne ayant pour objet la demande de procédure conjointe pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol et pour la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur la commune de Montpon-Ménéstérol (format A4 1 page)

Sous-dossier permis de construire :

- A1 : plan de masse à démolir (format A3 2 pages) ;
- A2 : photographie des bâtiments à démolir (format A3 4 pages) ;
- CERFA n°13409*07 demande de permis de construire (format A4 23 pages) ;
- PC1 : localisation du projet (format A3 1 page) ;
- PC2-1 : plan de masse et implantation (format A3 1 page) ;
- PC2-2 : plan de masse aménagement des panneaux (format A3 1 page) ;

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

- PC2-3a : plan de masse localisation des constructions (format A3 1 page) ;
- PC2-3b : plan de masse dimension des constructions (format A3 1 page) ;
- PC2-3c : plan de masse dimension des constructions (format A3 1 page) ;
- PC2-4 : plan de masse aménagement (format A3 1 page) ;
- PC3 : coupe du terrain et des constructions (format A3 1 page) ;
- PC04 : notice descriptive du terrain et présentation du projet (format A4 17 pages) ;
- PC5-1 : façades et toitures poste de livraison (format A3 1 page) ;
- PC5-2 : façades et toitures poste de transformation (format A3 1 page) ;
- PC5-3a : façades et toitures structure support et modules photovoltaïque (format A3 1 page) ;
- PC5-3b : façades et toitures structures support et modules photovoltaïque adaptées aux ovins (format A3 1 page) ;
- PC5-4 : façades et toitures clôtures et portail (format A3 1 page) ;
- PC5-5 : façade et toiture citerne (format A3 1 page) ;
- PC6 : insertion du projet de construction dans son environnement (format A3 4 pages) ;
- PC7 : photographies permettant de situer le terrain dans son environnement (format A3 3 pages) ;
- PC8 : photographies permettant de situer le terrain dans son environnement lointain (format A3 3 pages) ;
- PC11 : étude d'impact sur l'environnement (format A3 200 pages) ;
- Récépissé de déclaration-080319-69012PC du 20 avril 2021 (format A4 1 page) ;
- Résumé non technique (format A3 12 pages).

Sous-dossier mise en compatibilité du PLU :

- Compte rendu réunion d'examen conjoint du 20 janvier 2022 (format A4 3 pages) ;
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol règlement écrit : Dispositions générales et particulières de la zone N (format A4 11 pages) ;
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol : Notice explicative (format A4 116 pages) ;
- Note du conseil départemental du 26 avril 2022 (format A4 2 pages) ;
- Note de la Direction Départementale des Territoires du 31 janvier 2022 (format A4 4 pages).

Avis des services :

- Avis architecte paysagiste conseil de l'État (format A4 2 pages) ;

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

- Avis DGAC (format A4 1 page) ;
- Avis GRT gaz (format A4 9 pages) ;
- Avis mairie de Montpon-Ménéstérol (format A4 1 page) ;
- Avis Mission Régionale d’Autorité environnementale – MRAe (format A4 10 pages) ;
- Mémoire en réponse à l’avis de la MRAe (format A4 23 pages) ;
- Complément en mémoire en réponse à l’avis de la MRAe (format A4 12 pages) ;
- Avis SDIS (format A4 7 pages) ;
- Avis DTT/Service Eau Environnement Risques (SEER) (format A4 2 pages) ;
- Avis Syndicat intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Montpon Villefranche (format A4 1 page).

Pièce complémentaire (hors dossier) : lettre du préfet de Dordogne du 26 décembre 2022 transmettant à la mairie de Montpon- Ménéstérol, siège de l’enquête, le dossier d’enquête papier et le registre des observations.

En tout, le dossier contient 242 pages au format A3 et 255 pages au format A4.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le compte rendu de la réunion d’examen conjoint du 20 janvier 2022 mentionne dans la première ligne du tableau en page 3 « l’avis écrit de la DDT24² joint à ce compte rendu ». Or cet avis n’apparaît pas en pièce jointe du compte rendu. Contacté par le commissaire enquêteur le 31 janvier 2023 par mail, M BONDUE, représentant de la DDT24 lors de cette réunion, a porté à sa disposition un mail du 1 février 2022 dans lequel il transmettait la note technique du 31 janvier 2022 exprimant l’avis de la DDT24 sur la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol lieu-dit le Pardoulet. Cette note technique étant présente dans le sous-dossier Mise en compatibilité du PLU, le commissaire enquêteur n’a pas estimé nécessaire de la dupliquer dans le compte rendu de la réunion d’examen conjoint.

La composition du dossier d’enquête est estimée conforme à l’article R123-8 du code de l’environnement (composition du dossier d’enquête).

² DDT24 : Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné pour la conduite de l'enquête par décision n°E22000130/33 du 8 décembre 2022 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

2.2 Préparation de l'enquête

19 décembre 2022 14h30 : réunion préparatoire avec la préfecture (bureau environnement/ gestion ICPE-Enquête publique ; mise au point des modalités du déroulement de l'enquête ; réception du dossier papier de l'enquête par le commissaire enquêteur.

26 décembre 2022 : signature de l'arrêté d'enquête n°BE 2022-12-03 de la préfecture de Dordogne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique.

27 décembre 2022 : réception par le commissaire enquêteur de la notification du préfet relative à l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique d'une part sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la ville de Montpon-Ménéstérol et d'autre part sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « *le Pardoulet* » déposée par la SAS CPV SUN 40.

16 janvier 2023 14h00 : réunion à la mairie de Montpon-Ménéstérol (siège de l'enquête) avec les services techniques de la commune pour organiser l'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre des observations. Le volet relatif aux possibilités de publicité complémentaire par les médias de la commune est également abordé.

16 janvier 2023 15h30 : réunion à la communauté de communes Isle Double Landais avec le représentant de la société CPV SUN 40 porteur de projet et le directeur des services techniques de la CCIDL. Présentation du projet. Questions du commissaire enquêteur sur les pièces du dossier.

A l'issue de la réunion : visite du site au lieu-dit «*Le Pardoulet*» avec le représentant de la société CPV SUN 40.

20 janvier 2023 9h00 : à la mairie de Montpon-Ménéstérol, vérification du dossier d'enquête versions papier et numérique ; le registre d'enquête et les pièces du dossier papier sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

23 janvier 2023 9h00 : ouverture du registre d'enquête et première permanence jusqu'à 12h00.

2.3 Information du public

2.3.1 Concertation publique préalable

Aucune concertation n'a été mise en œuvre par la CCIDL.

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

2.3.2 Publicité légale

26 décembre 2022 : signature de l'arrêté d'enquête n°BE 2022-12-03 de la préfecture de Dordogne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique.

6 janvier 2023 : publication par les services de la préfecture de Dordogne de l'avis d'enquête dans le Sud-Ouest et Réussir le Périgord, soit plus de 15 jours avant le début d'enquête.

10 janvier 2023 : constatation par le commissaire enquêteur de l'affichage de l'arrêté d'enquête sur la porte de la mairie de Montpon-Ménéstérol et sur le lieu du site « le Pardoulet » (à l'entrée Nord et en bordure du chemin à l'Ouest).

27 janvier 2023 : renouvellement de la publication de l'avis d'enquête par les services de la préfecture dans le Sud-Ouest et Réussir le Périgord.

Remarque du commissaire enquêteur : La mairie de Montpon-Ménéstérol a transmis par mail le 24 février 2023 le certificat d'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique du 2 janvier au 22 février 2023 inclus.

2.3.3 Publicité complémentaire

10 janvier 2023 : constatation par le commissaire enquêteur de l'annonce de l'enquête publique sur la page d'accueil du site de la mairie de Montpon-Ménéstérol avec un lien renvoyant à l'avis public.

Par courriel avec les services techniques de la commune, le commissaire enquêteur demande la possibilité d'annoncer également l'enquête publique sur les panneaux d'affichage lumineux de la ville. Cette possibilité est confirmée lors de la réunion du 16 janvier 2023 et a été mise en œuvre dès le 13 janvier 2023.

Remarque du commissaire enquêteur : les efforts de la mairie de Montpon-Ménéstérol dans la publicité complémentaire sont à souligner. Lors de sa première permanence le 23 janvier 2023, en recevant une personne venue recueillir des informations sur le projet, le commissaire enquêteur a pu constater la diffusion de l'information sur l'enquête directement sur le téléphone portable de cette habitante de la commune.



Copie d'écran de la page d'accueil du site de la ville de Montpon-Ménéstérol saisie lors de l'enquête publique



Affichage de l'avis public à l'entrée du site au Pardoulet

2.3.4 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public sous forme dématérialisée sur le site des services de l'État en Dordogne le 16 janvier 2023 à l'adresse www.dordogne.gouv.fr rubrique « politiques publiques », « Environnement Eau Biodiversité Risques », « procédures réglementaires », « enquêtes publiques ».

Le dossier a été consultable tout au long de la durée d'enquête à partir des deux postes informatiques mis à la libre disposition du public à la mairie de Montpon-Ménéstérol pendant les heures ouvrables.

Sous sa forme papier, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la mairie de Montpon-Ménéstérol aux horaires d'ouverture indiqués dans l'avis public, pendant toute la durée de l'enquête.

2.3.5 Divers

Le public a également eu la possibilité de demander des informations techniques en contactant :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Urbanisme Habitat Construction – Pôle urbanisme – cité administrative - 24104 PERIGUEUX CEDEX – tel : 05 53 45 56 00 ;
- la SAS CPV SUN 40 à Mathieu PINCHARD, chef de projet et responsable régional – tel : 06 71 71 53 83 – email : m.pinchard@luxel.fr.

Remarque du commissaire enquêteur : selon les services de la DDT24 et de M PINCHARD, aucune personne n'a utilisé cette possibilité de recueil d'information technique sur le projet.

2.3.6 Réunion d'information et d'échange avec le public

Aucune réunion d'information et d'échange avec le public n'a été organisée. En cours d'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas considérée nécessaire d'en organiser une compte tenu :

- De la très faible participation du public lors d'une enquête similaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol en octobre et novembre 2021³ ;
- De l'absence de préoccupations majeures de la part du public en cours d'enquête ;
- De la faible participation du public lors des permanences du commissaire enquêteur, en particulier l'absence de public lors de la permanence du samedi 4 février 2023.

Remarque du commissaire enquêteur sur le sujet de la réunion d'information et d'échange : Lors de la permanence du dernier jour d'enquête, le mercredi 22 février 2023 à 17h00, une personne a remis au commissaire enquêteur une lettre/note de 4 pages

³ Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol présentée par la sté urba 238 sur la commune de montpon-ménéstérol (dordogne) lieu-dit « la gourgue du pêtre » & déclaration de projet pour la mise en compatibilité du plu de montpon-ménéstérol présentée par la communauté de communes isle double landais

contenant de nombreuses remarques et questions. En conclusion de la lettre/note, le rédacteur demande l'organisation d'une réunion publique puis une prolongation de l'enquête. Ce point est abordé dans le paragraphe « participation du public et procès-verbal des observations ».

2.4 Déroulement et climat de l'enquête

Conformément à l'arrêté de la préfecture de Dordogne, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 23 janvier 2023 (9h00) au mercredi 22 février 2023 (17h30) soit 31 jours consécutifs.

2.4.1 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences au siège de l'enquête à la mairie de Montpon-Ménéstérol :

- le lundi 23 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 4 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 10 février 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- le mercredi 22 février 2023 de 14h30 à 17h30 ;

Les 4 permanences se sont tenues dans une pièce au 1^{er} étage à proximité de l'espace public numérique . Le guidage du public était assuré par le service d'accueil et un panneautage.

Lors des 4 permanences, le commissaire enquêteur a accueilli 8 personnes.

2.4.2 Contacts avec les élus

Le commissaire enquêteur a rencontré madame Rozenn ROUILLER, maire de Montpon-Ménéstérol, et M Anthony WILLIAMS vice-président de la CCIDL chargé de l'urbanisme.

Les sujets abordés sont évoqués dans le paragraphe 4.5.

2.4.3 Contacts avec les riverains et les propriétaires du site

Le samedi 4 février 2023, le commissaire enquêteur s'est rendu au lieu-dit du *Pardoulet* pour vérifier la connaissance du déroulement de l'enquête par les proches riverains du site du parc photovoltaïque. La rencontre avec deux d'entre eux a permis de constater que l'enquête était connue du voisinage ainsi que la possibilité de faire des observations.

Le 15 février 2023, le commissaire enquêteur a rencontré sur le site du Pardoulet les propriétaires des terrains prévus pour l'installation du parc photovoltaïque. Le tour du site a été effectué. Les propriétaires ont présenté l'historique récent du site en indiquant son activité d'extraction de grave et de sable jusqu'à leur achat il y a une quinzaine d'années. La problématique de la remise en état du site a également été évoquée.

Le 22 février 2023, M Alain BARAT, agriculteur riverain, est venu à la permanence du commissaire enquêteur consulter le dossier et visualiser en particulier l'emprise de la centrale photovoltaïque. L'historique du site a été évoqué (voir paragraphe 31). Les parcelles rive-

raines du site de la centrale photovoltaïque qui lui appartiennent sont bornées. Il a déclaré ne pas avoir de contentieux sur les limites de celles-ci.

2.4.4 Contact avec M Dominique LECONTE, vice-président délégué pour la communauté de communes Isle Double Landais auprès du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)

M Dominique LECONTE, présent à la réunion d'examen conjoint du 20 janvier 2022 au sujet de la déclaration de projet objet de l'enquête, est venu à la permanence du commissaire enquêteur le vendredi 10 février 2023 après-midi afin de consulter le dossier d'enquête. Il a évoqué l'intention de transmettre l'avis du SMBI par courrier. Ce courrier a été reçu sur l'adresse courriel de la préfecture le 21 février 2023.

2.4.5 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident ni oppositions notables en suscitant un intérêt modéré de la part du public.

2.5 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 22 février 2023 à 17h30.

A la mairie de Montpon-Ménéstérol, siège de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête contenant :

- 4 observations écrites rédigées sur le registre d'enquête et 1 lettre/note remise en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence du 22 février 2023 annexée au registre.

Aucun courrier postal n'a été envoyé au commissaire enquêteur.

Le dossier et le registre ont été récupérés afin d'être joints au rapport.

L'adresse numérique a été fermée par les services de la préfecture.

3 courriels ont été reçus à l'adresse pref-ep-2023-pardouletmontpon@dordogne.gouv.fr durant la période de l'enquête.

Le Procès-Verbal (PV) de synthèse des observations du public a été remis à la CCIDL, représentée par M WILLIAMS, vice-président, et M Mathieu PINCHARD, représentant la société CPV SUN 40 porteur de projet, par le commissaire enquêteur le 2 mars 2023 après-midi dans les locaux de la CCIDL.

3. ANALYSE DU DOSSIER

3.1 Contexte

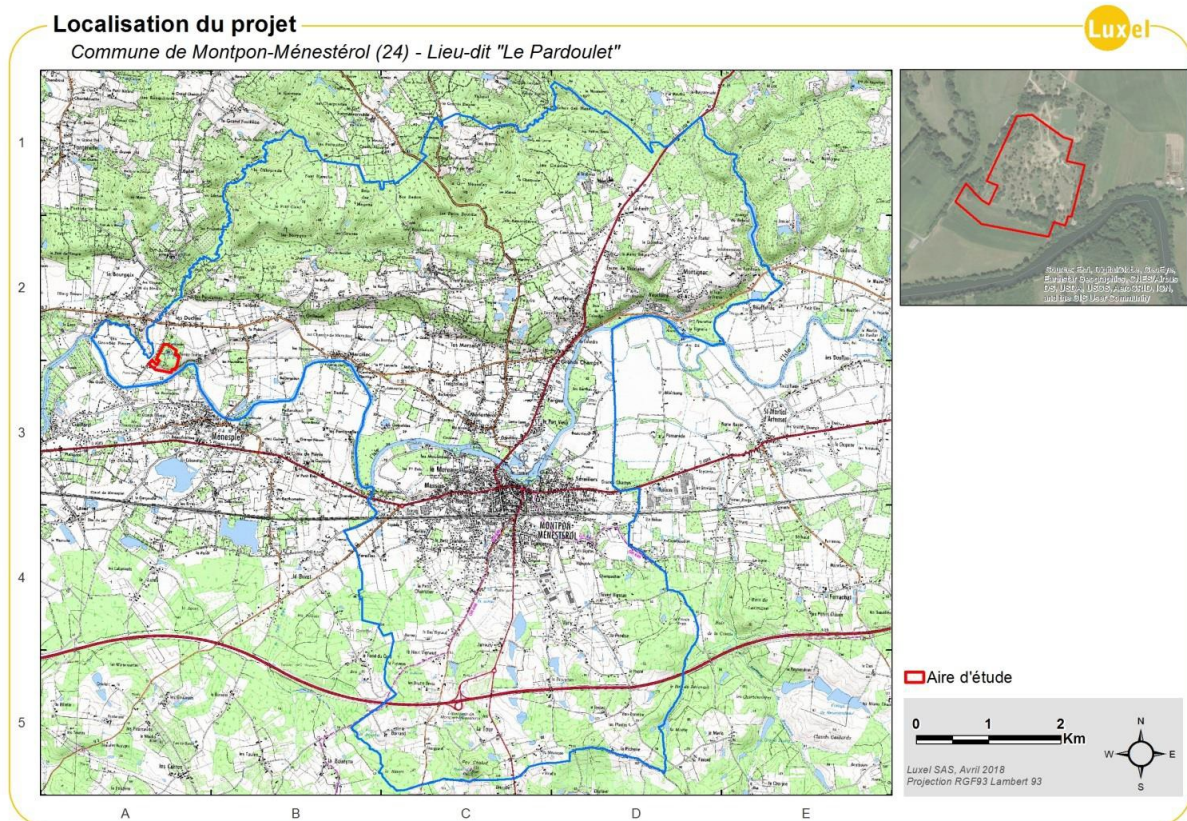
3.1.1 Localisation

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol se situe en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Dordogne, sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Etablie de part et d'autre de la rivière Isle, affluent de la Dordogne, Montpon-Ménéstérol (5500 habitants) est la collectivité la plus importante et le siège de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL).

Regroupant neuf communes et une population de 12 000 habitants, la CCIDL constitue l'extrémité sud-ouest du département de la Dordogne, contiguë au département de la Gironde.

Elle fait partie du territoire de projets « Pays de l'Isle en Périgord ».



3.1.2 Historique du site

Les terrains concernés par le projet sont localisés au lieu-dit « *Le Pardoulet* » à l'Ouest de la commune, à la limite avec la commune de Saint-Antoine-sur-Isle.

Selon le document de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol, « *le site se localise sur une ancienne carrière qui a été en activité à la fin des années 60 et au début des années 70. Il est majoritairement constitué d'une friche naturelle* ».

Selon M Alain BARAT, agriculteur riverain habitant le lieu-dit *Le Rivaud* sur la commune du Pizzou au Nord-Ouest du *Pardoulet*, le site du projet était exploité en viticulture avant de servir de carrière d'extraction de graves jusqu'en dans les années 1980. Ce sont les propriétaires actuels qui ont remis en état le site, très bouleversé au moment de leur acquisition à la fin du siècle dernier, et creusé l'étang dans la partie N-E. Toujours selon lui, le terrain est maintenant impropre à toute culture et très sec l'été.

Dans son courrier du 20 février 2023, le SMBI déclare mener sur le site des actions de bio-diversité depuis 2016 : « *En effet, en 2016, l'office français pour la biodiversité (anciennement ONEMA) a imposé au propriétaire une remise en état des mares à la suite d'un comblement (décision de justice). Le syndicat a accompagné le propriétaire dans son obligation de réhabilitation des mares et depuis le 25 janvier 2017, le syndicat est locataire des mares pour une durée initiale de 9 ans* ».

3.1.3 Profil environnemental

L'implantation du projet de centrale photovoltaïque est composée des parcelles n°530, 531, 585, 589, 590, 595, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 1006, 1008, 1343, 1344, 1346, classées en zone naturelle (N), sur la section cadastrale O.

Le projet est délimité au Nord par le hameau du *Pardoulet*, constitué de moins d'une dizaine de maisons, à l'Est, à l'Ouest et au Sud-Ouest par des terrains classés A, N ou Np sur lesquels une activité agricole est visible (élevage, culture), au Sud-Est par l'Isle.

La superficie totale clôturée est de 4,7 ha⁴.

Globalement, l'aire du projet se positionne sur des terrains plats (pente inférieure à 4°). Des talus et amas de terre végétalisés parsèment l'aire.

Quelques boisements isolés avec des arbres de taille modeste sont identifiés sur l'aire du projet.

Au niveau géologique, l'aire du projet se situe sur une formation fluviatile de type moderne terrasse (Riss). Il s'agit de sables grossiers plus ou moins argileux, graviers et galets. Ces alluvions sont exploités dans les différents niveaux pour la fourniture de granulats de bonne qualité.

⁴ Sur la valeur de la surface du projet, voir les paragraphes 3.4.6 et 3.5 du présent rapport.



Vue générale du terrain

3.1.4 Habitat local

Le hameau du *Pardoulet* est constitué de 6 habitations. Les trois plus au Sud se situent à environ 100 m du projet. De ces maisons, le site est visible, malgré la présence de quelques arbres.

Les maisons les plus au Nord sont installées en second plan et ont peu, voire pas du tout, de perspectives visuelles sur le site, ce qui est également le cas des habitations plus éloignées.



Point de vue sur la première maison

3.1.5 Infrastructures et réseaux

Aucun axe structurant ne se trouve à proximité immédiate de l'aire du projet. Le route départementale 3 orientée Est-Ouest passe à 300 mètres approximativement au Nord du site.

Une ligne haute tension traverse le site d'Est en Ouest dans sa partie Nord.

La rivière l'Isle se trouve au Sud et effleure le site dans le coin Sud-Est.

Le projet est situé à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel longeant du Nord au Sud le chemin en limite Ouest de l'aire du projet. GRTgaz a déclaré dans son avis ne pas s'opposer au projet (voir avis de GRT gaz et le plan de la localisation de la canalisation dans les pièces du dossier d'enquête).

3.2 Les acteurs

3.2.1 La communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL)

La communauté de communes Isle Double Landais détient la compétence PLUi par arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.010.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol a été décidée par la CCIDL. Cette procédure est mise en œuvre lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec « *un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique* ». Le président de la CCIDL est responsable de la procédure.

La CCIDL a constitué le dossier de déclaration de projet comportant la notice explicative et le règlement écrit : dispositions générales et particulières de la zone N. Ces deux pièces sont datées du 9 avril 2021 et ont été réalisées par le bureau d'études VERDI Conseil Midi Atlantique.

Par lettre du 3 mai 2021 adressée à la préfecture, la CCIDL a demandé la mise en œuvre d'une *procédure conjointe pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol et pour la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur la commune de Montpon-Ménéstérol*.

La CCIDL a organisé le 20 janvier 2022 la réunion d'examen conjoint dont le compte-rendu est versé dans le dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, la CCIDL se prononcera sur l'intérêt général de l'opération et délibérera sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol.

Pour la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol, la CCIDL a fait appel au bureau d'études VERDI Conseil Midi Atlantique dont le siège social est localisé à Mérignac (33).

3.2.2 La maîtrise d'ouvrage : les sociétés ALTERGIE DEVELOPPEMENT SAS, LUXEL et CPV SUN 40

la société **ALTERGIE DEVELOPPEMENT SAS**, spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrale photovoltaïques au sol, est « à l'origine du projet de centrale solaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol, puis a établi un partenariat co-développement avec la société LUXEL dans le but de mutualiser les moyens nécessaires à sa réalisation » (source page 3 du document *Étude d'Impact sur l'environnement* du dossier).

La société **LUXEL**, « filiale du groupe EDF Renouvelables France depuis 2019, conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et dans les DOM » (source page 3 du document *Étude d'Impact sur l'environnement* du dossier).

Elle a élaboré l'étude d'impact sur l'environnement (datée du 21 avril 2021) et le résumé non technique (pièces versées au dossier d'enquête).

Par lettre du 22 avril 2021 adressée à la préfecture de Dordogne, la société LUXEL a demandé, à l'instar de la CCIDL, la mise en œuvre d'une *procédure conjointe pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol et pour la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur la commune de Montpon-Ménéstérol*.

Le 11 août 2022, elle a co-rédigé avec la CCIDL le *mémoire de réponse à l'avis de la MRAe* et le 12 octobre 2022 le *complément au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe* (pièces versées au dossier d'enquête).

La société **CPV SUN 40** est une *société à responsabilités limitées créée par la société LUXEL pour porter l'autorisation de construire, les droits à vendre l'électricité et le bail foncier de la centrale photovoltaïque de Montpon-Ménéstérol. Ces trois autorisations ne sont pas (ou difficilement) transmissibles dans le temps, seul l'actionnariat de cette société peut évoluer à l'avenir sans compromettre la viabilité de ces 3 autorisations*⁵.

La CPV SUN 40, en tant que personne morale, a effectué la demande de permis de construire n°024 294 21 D0021 reçue en mairie de Montpon-Ménéstérol le 27 avril 2021. La déclaration de la demande de permis de construire a été établie et signée par Frédérique LONCHAMP, architecte, pour le compte de la CPV SUN 40 le 20 avril 2021.

Le document d'Étude d'impact sur l'environnement expose en page 4 le partenariat entre LUXEL et la CPV SUN 40 : « *Afin de dissocier l'activité des parcs photovoltaïques en production et l'activité de LUXEL (développement de projets et prestations techniques), LUXEL crée une société « fille » propre à chaque portefeuille de parcs photovoltaïques. C'est le cas de la CPV SUN 40 pour le parc photovoltaïque de Montpon-Ménéstérol. Ainsi au regard de l'instruction du permis de construire, la société LUXEL agit en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la CPV SUN 40. Néanmoins pour garantir une continuité dans les échanges locaux, LUXEL reste le correspondant privilégié pour l'instruction du permis de construire. LUXEL sera par la suite chargé, pour le compte de la CPV SUN 40, de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque* ».

Remarque du commissaire enquêteur : Tout au long de l'enquête, le commissaire enquêteur a eu pour correspondant M PINCHARD de la société LUXEL.

3.2.3 L'autorité organisatrice : la préfecture de Dordogne

Par arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022, la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice, a prescrit l'enquête publique unique portant sur :

⁵ Source *Étude d'Impact sur l'environnement* page 4.

- la déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

- une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol déposée par la SAS CPV SUN dont le siège social est situé : 966 av. Raymond Dugrand immeuble le Blasc – 34060 Montpellier.

Le préfet de Dordogne est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par la CPV SUN 40.

3.3 Description technique du projet de centrale photovoltaïque au sol

La description technique du projet fait l'objet du paragraphe 5.2 du document de *déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol* établi par la CCIDL et du paragraphe 2 du document *Étude d'impact sur l'environnement* établi par la société LUXEL. Les éléments exposés infra sont extraits de ce document.

3.3.1 Puissance

Selon ces documents, le projet d'une surface clôturée d'environ 4,7⁶ ha aura une puissance crête installée cumulée d'environ 4,38 MWc.

3.3.2 Modules photovoltaïques

Il utilise environ 10 080 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin. Les structures porteuses, en acier, sont orientées plein sud et inclinées à 20° pour un rendement optimal. Elles sont fixées par des pieux battus dans le sol. La hauteur des tables sera limitée à environ 2,9 mètres et les rangées de modules sont espacées de 2 à 4 mètres.

La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ 2,3 hectares, soit environ 50 % de l'emprise clôturée.

3.3.3 Infrastructure

Le parc photovoltaïque est équipé de 4 postes de transformation qui permettent l'élévation de la tension. Les onduleurs, permettant le passage en courant alternatif, seront de type décentralisé, fixés à l'arrière des tables et répartis de façon homogène sur l'ensemble du site. Ces équipements sont disposés sur le site de manière à minimiser les longueurs de câbles et donc limiter les pertes électriques, et faciliter la maintenance. Les postes de transformation sont répartis de manière homogène sur l'ensemble du site.

Un seul poste de livraison sera installé au nord-ouest du parc, en limite de clôture afin de permettre à Enedis d'y accéder depuis l'extérieur. En tout, la surface de plancher occupée par les locaux techniques est d'environ 53 m².

3.3.4 Accès au site et configuration de la voirie à l'intérieur du parc

L'accès au site s'effectuera depuis la route départementale 3 passant au nord du site, puis par le chemin agricole jouxtant l'aire d'étude à l'ouest.

⁶ Sur la valeur de la surface du projet, voir les paragraphes 3.4.6 et 3.5 du présent rapport.

A l'intérieur du site, une plateforme de déchargement sera aménagée à l'entrée. Une voirie principale desservira les postes de transformation. Une bande de 4 mètres de large sera laissée libre entre la clôture et les tables, afin notamment de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie.

3.3.4 Clôture et sécurité du site

L'ensemble du site est sécurisé par des clôtures et un système de surveillance, garantissant la sécurité des personnes, des équipements et la continuité du flux de production électrique.

3.3.5 Raccordement électrique

Des câbles enterrés relieront les postes de transformation jusqu'au poste de livraison à l'entrée du site. Celui-ci sera raccordé au poste-source de Ménesplet par le biais d'un réseau moyenne tension enterré sur environ 4,5 km.



Exemple d'installation de tables de modules photovoltaïques sur pieux battus dans le sol

Enquête publique unique
 Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
 valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
 Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
 au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
 N°E22000130/33

Caractéristiques techniques	Montpon-Ménéstérol
Généralités	
Technologie des tables	Tables fixes
Type de fixation	Pieux battus
Nivellement des terrains	Non (minime)
Surface clôturée	4,7 ha
Modules photovoltaïques	
Technologie des modules	Silicium monocristallin
Dimensions d'un module	2,01 m x 1,23 m
Puissance unitaire d'un module	435 Wc
Nombre de modules	10 080
Surface totale de modules	2,49 ha
Surface au sol couverte par les modules	2,34 ha
Agencement des modules	
Nombre de modules par table	45 (15 en largeur, 3 en hauteur)
Espacement entre chaque module	2 cm
Inclinaison	20°
Orientation	Sud
Espacement entre rangées	2 à 4 m
Hauteur au point bas	0,8 m
Hauteur au point haut	2,88 m
Puissance installée et locaux techniques	
Puissance théorique	4 384,8 kWc
Irradiation globale horizontale	1 310 kWh/m ² /an
Productible	1 298 kWh/kWc/an
Production annuelle attendue	5 691 MWh/an
Equivalence de consommation	4 743 habitants
Emissions de CO2 évitées	1 992 tonnes/an
Locaux techniques « onduleurs / transformateurs »	4 (3,4 x 2,6 m)
Poste de livraison	1 (6,2 x 2,8 m)
Surface totale des locaux techniques	52,72 m ²
Voirie et pistes	
Linéaire de piste interne légère	741 ml environ
Piste à créer en gravier	221 ml environ
Aire de déchargement	629 m ² environ
Autres éléments techniques	
Linéaire de clôture (2 m de haut)	1 006 ml environ
Nombre de portail	1

Tableau de synthèse des caractéristiques techniques (source étude d'impact page 36)

3.3.6 La construction

L'ensemble des phases de préparation du site, de montage des structures et de raccordement durera environ 4 mois.

3.3.7 Le démantèlement

Un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement. Cela permet d'entériner sans contestation possible, la restitution du site dans son état initial, comme mentionné au contrat de bail. A la fin de la durée de vie de la centrale (30 ans en moyenne), l'ensemble des composants du parc sera démonté. Ils font l'objet d'un premier tri sélectif sur site (mise en place de bennes) selon les matériaux de composition, et sont acheminés vers les centres de récupération ou retraitement les plus proches. Dans chaque cas, les traitements seront à minima effectués en conformité avec les réglementations en vigueur au jour du démantèlement.

3.3.8 Entretien en phase exploitation

En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation consistera essentiellement à entretenir la végétation et à vérifier périodiquement les équipements électriques. La télégestion du parc sera assurée par LUXEL depuis le centre d'exploitation de Montpellier.

3.4 Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol fait l'objet de la notice explicative du 13/04/2021 de la CCIDL. La notice explicative a été élaborée par Verdi Conseil Midi Atlantique. Les éléments exposés infra sont extraits de ce document.

3.4.1 Contexte réglementaire exposé par la notice explicative

- Procédure utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- Absence d'acte administratif tel qu'arrêté ou délibération de la part de la CCIDL, la réglementation ne prévoyant pas de modalités pour le lancement de la procédure ;
- La concertation est facultative selon le code de l'urbanisme concernant le projet ;
- Évaluation environnementale déclenchée par la présence du site Natura FR7200661 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

Remarque du commissaire enquêteur : l'assertion « la concertation est facultative selon le code de l'urbanisme concernant le projet » est citée sans référence à l'article du code de l'urbanisme. Cette absence de référence fait l'objet de la question du commissaire enquêteur dans le procès verbal de synthèse des observations (voir 4.4) car l'article L103-2

du code de l'urbanisme stipule : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : ...c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ».

Néanmoins, dans le cas présent, il s'agit d'une procédure commune d'évaluation environnemental portant à la fois sur le projet de central photovoltaïque et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en application de l'article L122-14 du code de l'environnement. Dans ce cadre, c'est l'article R122-27 du code de l'environnement qui détermine la nature de la procédure de participation du public : « Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique ».

3.4.2 Procédures antérieures concernant le PLU de Montpon-Ménéstérol

le PLU a été approuvé en avril 2009. Un tableau expose les 6 évolutions par type (révision simplifiée et modification) ainsi que leurs raisons depuis cette date.

Remarque du commissaire enquêteur : Le document, établi en avril 2021, n'expose pas la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Montpon-Ménéstérol dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Gourgue du Pêtre, déclaration de projet approuvée par délibération du conseil communautaire de la CCIDL n°2022-07 du 26 janvier 2022.

Cette délibération déclare la création d'un parc photovoltaïque d'intérêt général au regard des motifs précités et approuve la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Montpon-Ménéstérol, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Le règlement écrit modifié ainsi que le document graphique introduisent le secteur Npv destiné à la production d'énergie photovoltaïque.

3.4.3 Cadrage réglementaire du projet

Procédure au titre de l'urbanisme et du droit du sol :

- Le projet est soumis à permis de construire en raison de sa puissance supérieure à 250kWc et relève de la compétence du préfet ;
- Une déclaration du projet valant mise en compatibilité est menée dans le présent dossier afin d'autoriser une installation de production d'énergie renouvelable.

Procédure au titre du code de l'environnement :

- Le projet, d'une puissance supérieure à 250kWc, est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (tableau annexe à l'article R122-2 rubrique 30) ;
- Dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : l'ensemble des zones humides recensées sur l'aire d'étude est évité.

- Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées : compte tenu des diverses mesures prévues par le projet, les incidences sur les espèces protégées ne sont pas considérées comme notables et le document déclare que le « *projet ne fera donc, à priori, pas l'objet d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée* ».

- Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 : selon la notice, aucun impact direct n'est à prévoir sur les sites Natura 2000 ZSC FR7200661 *Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* et ZSC FR7200671 *Vallée de la Double*, compte tenu des mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts.

Procédure au titre du code forestier : Le projet n'est pas soumis à une procédure d'autorisation de défrichement, la coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet n'étant pas considérée comme un défrichement par la réglementation.

Remarque du commissaire enquêteur : le paragraphe de la notice consacré au cadrage réglementaire n'évoque pas l'évaluation environnementale dont est soumise la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol ; il n'évoque pas non plus la procédure commune mise en œuvre pour le projet et la mise en compatibilité du PLU qui autorise, conformément à l'article L122-14 du code de l'environnement une procédure commune d'évaluation environnementale.

3.4.4 Présentation du projet

Voir paragraphe 33 du rapport.

3.4.5 État initial de l'environnement

Milieu physique : La notice décrit le milieu physique autour du site et à proximité. En particulier, elle déclare que :

- L'aire d'étude n'est pas concernée par la présence d'un captage ou de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation ;
- L'aire d'étude n'est pas considérée comme un milieu humide ; néanmoins, après expertise pédologique, 4 sols ont été identifiés comme sol de zone humide (cf figure 22 page 31 et figure 23 page 32 de la notice).

Faune, flore et habitats naturels

En synthèse, la notice distingue 4 secteurs de sensibilité différente sur l'aire d'étude :

- Un secteur de sensibilité faible à nulle (majeure partie de l'aire d'étude) ;
- Un secteur diffus de sensibilité modéré (arc de cercle au Sud de l'aire d'étude) ;
- Un secteur palustre de sensibilité forte (zone des mares située partie Nord de l'aire d'étude) ;
- Un réservoir de biodiversité du SRCE⁷ (en bordure Sud Est de l'aire d'étude).

⁷ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

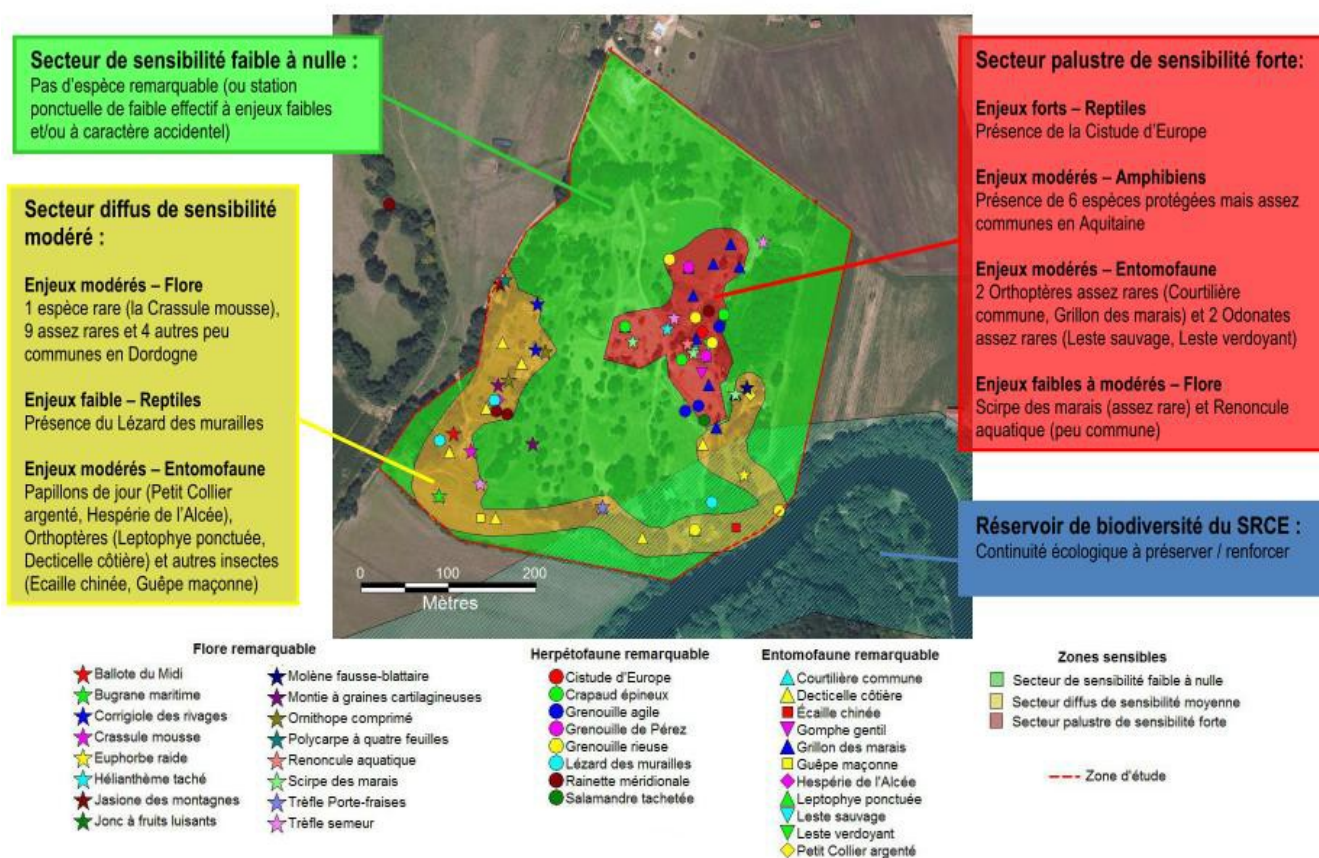
Analyse paysagère

L'aire d'étude, globalement plane, se situe dans un environnement agricole homogène composé de boisements épars et de couvert végétal à dominante herbacée.

Elle est en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine.

Concernant les enjeux visuels, 3 habitations les plus proches, situées à une centaine de mètres au Nord de l'aire d'étude, ont des vues partielles sur le site ; 3 autres, installées en second plan, n'ont pas de visibilité sur l'aire d'étude.

Les habitations dans les lieux-dits plus éloignés (*Terrier Tombat, le Rivaud*) sont protégées par des masques de végétation.



Carte de synthèse des enjeux naturalistes (p96)

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

Tableau 2 : Tableau de synthèse de l'état initial

	AVANTAGES	CONTRAINTES
MILIEU PHYSIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les caractéristiques climatologiques locales ne sont pas à l'origine de sensibilités limitant le projet. L'insolation est satisfaisante ; ▶ Le site présente une surface homogène et relativement plane ; ▶ Les caractéristiques géologiques de l'aire d'implantation, sans signe d'instabilité, ne présentent pas de contraintes géotechniques pour l'aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Présence de talus ; ▶ Présence de boisement en périphérie de l'aire d'étude et d'arbres isolés ; ▶ Pente plus marquée dans la partie sud du site.
MILIEU NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ancienne carrière laissée à l'état de friche naturelle ; ▶ Aucun zonage de protection ni de zonage d'inventaire sur le site ; ▶ Plusieurs espèces invasives recensées sur le site ; ▶ Faune globalement peu diversifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Présence d'un secteur palustre à forts enjeux au nord de l'aire d'étude ; ▶ Présence d'espèces protégées au niveau national.
MILIEU HUMAIN	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les documents de planification du territoire sont favorables au développement du photovoltaïque (SRADDET de Nouvelle-Aquitaine) ; ▶ Risques naturels et technologiques faibles à nuls ; ▶ Ancienne carrière, laissée à l'état de friche. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Présence d'habitations à proximité ; ▶ Présence d'une servitude d'utilité publique au nord de l'aire d'étude ; ▶ Bande au sud de l'aire d'étude concernée par le zonage d'interdiction de construire du PPRn inondation.
CONTEXTE PAYSAGER	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas de visibilité lointaine depuis le site, présence d'un bocage développé et de boisements autour du site ; ▶ Site en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine. Aucune présence d'éléments patrimoniaux, culturels, historiques ou de loisirs à forte empreinte paysagère à proximité ou pouvant présenter des covisibilités. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Visibilité partielle depuis les habitations au nord du site ; ▶ Visibilité partielle depuis le chemin agricole longeant l'aire d'étude à l'ouest.

3.4.6 Contenu et justification de la déclaration de projet

Impact sur le PADD applicable

Complément de l'enjeu 2 *SOUTENIR ET RENFORCER LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE* par une section sur le développement des énergies renouvelables exprimée de la façon suivante :

- Diagnostic et enjeux : Permettre le développement des énergies renouvelables ;
- Objectifs : permettre l'implantation de centrales photovoltaïques ;
- Moyens : identifier un zonage dédié à cette activité.

Impact sur le règlement graphique

Modification du plan de zonage du PLU de Montpon-Ménéstérol par le classement des parcelles prévues accueillir le projet photovoltaïque (parcelles de la section O n°602p, 603, 604p, 605p, 606p,607p, 608p, 609p, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 585p pour une superficie de 5.36 ha) en zone Npv au lieu de N actuellement.

Impacts sur le bilan de surface du PLU applicable

La superficie de la zone reclassée Npv est de 4,97 ha.

Figure 51 en page 61

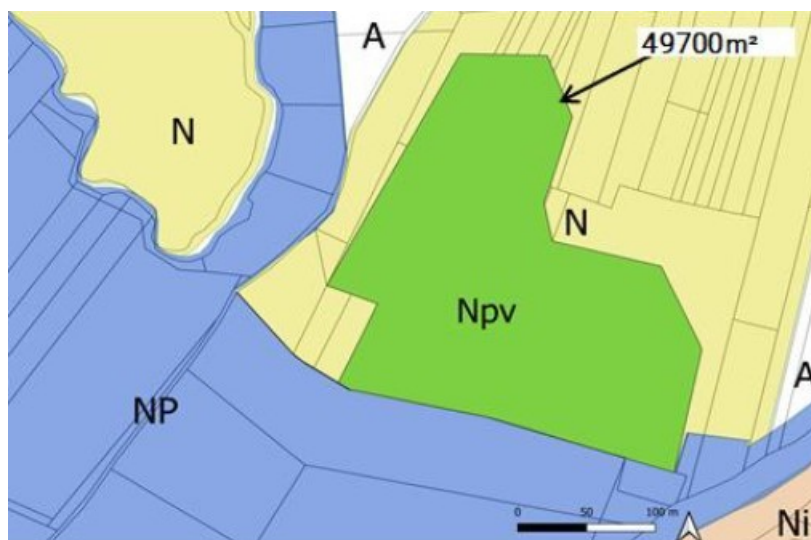


Figure 51 : Surface de zone N transformée en secteur Npv

Impacts sur le règlement écrit

Les compléments au règlement écrit du PLU sont exposés dans un autre document du dossier intitulé *Règlement écrit : dispositions générales et particulières de la zone N*.

Aux 5 secteurs de la zone N se rajoute le secteur Npv destiné à la production d'énergie photovoltaïque.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ce paragraphe de la notice décrit le contenu/ impacts des modifications prévues dans la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol mais n'aborde pas le volet justification tel qu'écrit dans le titre.

Par ailleurs, il est remarqué des écarts dans la superficie de la surface Npv entre le paragraphe 7.2 (5,36 ha) et 7.3 (4,97 ha) de la notice descriptive page 61 alors que dans le reste du document une valeur de 4,7 ha est également citée.

3.4.7 Évaluation des incidences directes ou indirectes sur l'environnement et les mesures ERC⁸ mise en place, en phase travaux et exploitation

La notice présente les tableaux des incidences directes ou indirectes du projet exposés dans l'étude d'impact réalisée par la société LUXEL (Chapitre III paragraphe 5).

Évaluation des incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000

La notice indique l'absence d'impact sur le site Natura 2000 « Vallée de la Double » compte tenu de l'éloignement de celle-ci à 1,5 km du site du projet.

Concernant le site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », la notice indique qu'il n'y aura pas d'impact sur la Cistude d'Europe compte tenu des mesures d'évitement et de réduction (évitement des travaux lourds pendant les périodes sensibles pour la faune...).

Vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

La notice présente les tableaux de vulnérabilité de l'étude d'impact de la société LUXEL (pages 164 et 165) et conclue que « grâce à l'ensemble des mesures mises en place dès la conception du projet, ce dernier ne présentera pas de vulnérabilité notable à un risque d'accident ou de catastrophes majeures pouvant survenir dans le secteur d'étude ».

Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

Effet sur le climat, la qualité de l'air et l'énergie :

En phase chantier : pollution temporaire de l'air et nuisance sur la qualité de l'air à l'échelle locale causées par les gaz d'échappement des véhicules. Compte tenu de la durée de 4 mois du chantier et de l'étalement de la présence des engins de chantier dans cette période, l'impact est **estimé négatif temporaire irréductible très faible**.

En phase exploitation :

- L'impact du changement de la fonction d'équilibre climatique local des surfaces est estimé négatif permanent irréductible faible.
- L'impact de la formation « d'ilots thermiques » (réchauffement de la couche d'air au dessus des panneaux occasionnant des courants de convection et des tourbillons d'air) est estimé **négatif permanent irréductible faible**.
- L'impact de l'économie de gaz à effet de serre (absence d'émissions polluantes d'un parc solaire) est **estimé positif permanent fort**.

⁸ ERC : Éviter Réduire Compenser

Effet sur les ressources énergétiques

Avec un ratio de 1298 kWh/kWc/an sur un plan incliné de 20°, la commune de Montpon-Ménéstérol bénéficie d'un gisement solaire assurant une productivité satisfaisante des infrastructures projetées. **Impact positif permanent fort.**

Effets sur la géologie et la topographie

Nivellement des talus et remblais : **impact nul.**

Démolition des locaux présents sur l'aire d'étude et terrassement : **impact négatif temporaire réductible faible.**

Déplacement de terre et aménagement des voiries : **impact négatif permanent réductible faible.**

Plateforme travaux et voirie en phase d'exploitation : **impact permanent irréductible faible.**

Effet sur le contexte hydraulique

Le taux d'imperméabilisation correspond à moins de 1 % de la superficie totale clôturée ce qui n'est pas significatif à l'échelle du projet.

Le coefficient de ruissellement est légèrement augmenté (+6,9%) après implantation mais reste faible.

La notice présente le tableau d'influence sur le coefficient de ruissellement de l'étude d'impact page 138.

3.4.8 Effets du projet sur l'environnement humain

Globalement, le document estime l'impact du projet sur l'environnement humain soit négatif faible, soit nul soit positif permanent moyen pour ce qui concerne l'approvisionnement local en énergie.

3.4.9 Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés

Le document prend en compte deux autres projets existants : La centrale d'enrobage au Moulin-Neuf à 5 km du projet et l'extension et renouvellement d'exploitation d'une carrière à Saint-Médard de Gurçon (10,5 km).

Du fait de la distance entre ces deux projets et celui de la centrale photovoltaïque du *Pardoulet* et l'absence de connexions écologique et hydrologique entre eux, le document conclut à une absence d'impacts cumulés sur l'ensemble des milieux.

3.4.10 Analyse comparative

Le tableau 8 compare par thème l'évolution naturelle de l'environnement de l'aire d'étude sans la mise en place du projet et son évolution avec l'implantation du projet et les mesures associées.

3.4.11 Choix du projet retenu

Selon le document , « le site d'implantation du projet photovoltaïque est situé sur les zones N et Np du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montpon-Ménéstérol (24) sur lesquels les installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif sont autorisées. Une évolution du document d'urbanisme à travers une déclaration de projet sera réalisée afin de définir un zonage autorisant spécifiquement les centrales photovoltaïques. Le site de Montpon-Ménéstérol a été choisi en fonction de l'utilisation de l'espace au titre du droit de l'urbanisme et des enjeux environnementaux relativement limités ».

Le document expose l'analyse territoriale effectuée pour identifier sur le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais les sites « dégradés » en mesure d'accueillir un projet de central photovoltaïque.

Après l'élimination des sites non rentables, l'analyse a retenu 4 terrains dégradés consistant en d'anciennes carrières. Le site du *Pardoulet* a été choisi pour son ratio surface/distance au poste source bien plus favorable tout en comportant des contraintes environnementales acceptables (page 99 du document).

Dans les raisons du choix du projet, le document présente l'intérêt général du projet : « Les panneaux photovoltaïques convertissent en électricité l'énergie du soleil sans produire de déchets ni émettre de gaz à effet de serre. Ils ne génèrent pas de coûts indirects sur l'environnement. Ils fournissent donc une énergie propre, et n'engendrent aucun coût indirect de dépollution ou de gestion des déchets. L'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménéstérol, lui permettra de participer activement au développement durable de son territoire, en favorisant la production d'une « énergie propre », sans rejet de CO₂, limitant l'effet de serre ».

Dans le choix du *Pardoulet*, deux variantes d'aménagement ont été étudiées :

- scénario 1 : maximisation du productible ;
- scénario 2 : prise en compte des contraintes identifiées dans l'état initial.

Le scénario retenu est le n°2. Celui-ci, prenant en compte les « enjeux environnementaux, a abouti à un évitement de près de 50 % de la surface initiale et à une réduction de 54 % de la puissance installée (soit 5,3MWc) ».

Le document expose ensuite les autres alternatives potentielles de production d'énergie électrique renouvelable :

- « L'énergie éolienne : au vu de la présence d'habitations à moins de 500 m du site cette technologie n'est pas applicable sur le site ;
- La filière biomasse : au vu de la présence d'habitations à moins de 500 m du site et étant donné les retours d'expérience mitigés sur les technologies de cette filière, cette filière n'a pas été retenue .

Deux solutions de substitution sont toutefois identifiées :

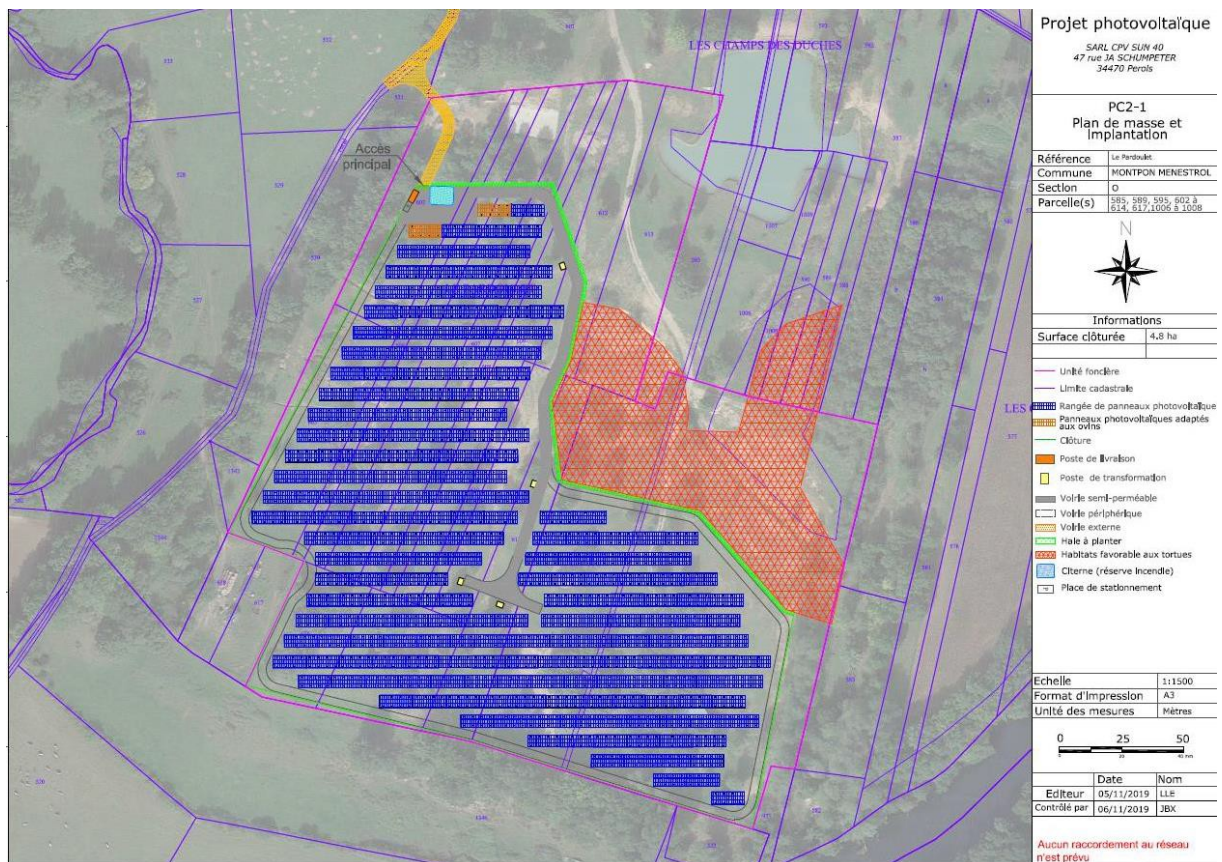
- Conserver l'état actuel du site ;

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

- Développer un usage agricole des parcelles ».

Après cette étude des variantes et des solutions de substitution raisonnables, le document conclut : « La mise en place d'un parc photovoltaïque apparaît donc comme la meilleure solution pour valoriser le site tout en respectant les contraintes environnementales et paysagères locales. Le scénario 2 retenu répond favorablement à l'objectif visé par le projet ».

Périmètre du projet après réduction de la surface et préservation de la zone des mares



3.4.12 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols. Articulation avec les plans, schémas et programmes (hors PLU)

Plan Climat Air Energie Territorial : « Montpon-Ménéstérol fait partie de la Communauté de communes Isle Double Landais, EPCI de moins de 20 000 habitants, qui n'est donc pas soumise à l'élaboration de PCAET ».

Scot : Aucun Scot n'est en vigueur sur le territoire communale.

Servitudes d'utilité publique et réseaux : non concerné.

PPRI : Le zonage du projet se trouve en dehors du PPRI.

SDAGE : Compatibilité.

Risque mouvement de terrain : impact nul.

Risque retrait et gonflement d'argile : impact nul.

Risque incendie : la végétation et le bocage autour de l'aire d'étude ne sont pas considérés comme une formation forestière. L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité incendie. Le SDIS 24 a établi des préconisations.

Sécurité du chantier : Compatibilité.

Remarques du commissaire enquêteur : Cette notice reprend de nombreux éléments de l'étude d'impacts établie par la CPV SUN 40/LUXEL et la recoupe. En particulier, après une description de l'état initial, elle expose les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol et le choix du projet retenu. Dans cette dernière partie, on trouve des éléments sur l'intérêt général du projet en regard du développement des énergies renouvelables, l'analyse territoriale conduisant au choix de l'emplacement, les motifs de ce choix et les solutions de substitution raisonnables examinées. A ce titre, le document s'inscrit dans l'esprit de l'article R122-20 (contenu de l'évaluation environnementale) du code de l'environnement.

Néanmoins, il y manque les informations prévues au point 7° de l'article supra relatif « à la présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».

3.5 Demande de Permis de Construire (PC)

Le dossier permis de construire comprend la demande n°PC 024 294 21 D0021 établie sur cerfa n°13409*07 et les pièces complémentaires (plans et photographies, une notice descriptive, l'étude d'impact).

La demande est effectuée par la CPV SUN 40 en tant que personne morale.

Celle-ci a eu recours à un architecte, Frédérique LONCHAMPT (60 rue THIERS 38 000 GRENOBLE, qui a constitué la demande et ses pièces jointes.

Le projet porte sur les parcelles cadastrales section O 585, 607, 608, 602, 603, 604, 605, 606, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616.

La superficie totale du terrain est de 70 298 m².

Remarque du commissaire enquêteur : Les pièces du dossier évoque trois surfaces de superficie différentes : l'aire d'étude (9,11 ha), le site du projet clôturé (4,8 ha) et le terrain déclaré dans la demande de PC (7,03 ha).

Ces trois surfaces font l'objet de confusion dans le dossier, comme dans le paragraphe 1.2 Périmètre de l'aire de l'étude de la notice descriptive qui évoque une surface totale clôturée de 4,8 ha pour le site du projet en listant des parcelles dont le nombre est bien supérieur à celui des parcelles déclarées dans la demande de PC.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur remarque que trois parcelles listées dans la demande de Permis de Construire (O 585, O 611 et O 612) sont également citées dans le bail⁹ du 25 janvier 2017 entre le propriétaire, madame Micheline GRANGIER (épouse PASCAL), et le SMBI locataire. Conclu pour une durée initiale de 9 ans à compter du 25 janvier 2017, ce bail stipule que « le bien loué est destiné exclusivement à redevenir une zone naturelle : milieu humide et sec ».

Le projet nécessite :

- La démolition totale d'un petit bâtiment d'environ 14 m² et d'un grand hangar d'environ 220 m² non cadastré ouvert sur une façade ;
- La construction d'un poste de livraison d'une surface de 17,3 m², de 4 postes de transformation et d'une voirie semi-perméable.

Le tableau ci-dessous synthétise les principales données du projet.

Parc solaire de Montpon-Ménéstérol			
Surface clôturée	Total : Environ 4,8 ha	Nombre de locaux	- 1 poste de livraison - 4 locaux de transformation
Nombre de modules	Total : Environ 10 100	Surface des locaux techniques	Environ 53 m ²
Puissance unitaire des modules envisagés	435 Wc	Clôture	Total : Environ 1 008 ml
Puissance installée	Total : Environ 4,38 MWc	Zone de déchargement	Environ 630 m ²
Surface couverte par les modules	Total : Environ 2,34 ha	Linéaire de voirie	Total : Environ 220 ml de voirie lourde Total : Environ 740 ml de piste

⁹ Ce bail a été transmis en pièce jointe de l'observation du SMBI transmis par courriel le 21 février 2023.

3.6 L'étude d'impact et son résumé non technique

L'étude d'impact et son résumé non technique sont inclus dans le sous-dossier de la demande de Permis de Construire.

3.6.1 Description du projet

Le chapitre 1 du document présente la description du projet (voir paragraphe 33).

3.6.2 État initial de l'environnement

Le chapitre 2 est consacré à l'état initial de l'environnement et aborde, à l'instar de la notice descriptive de la déclaration de projet de la CCIDL :

- L'étude du milieu physique ;
- Le diagnostic des milieux naturels ;
- L'environnement humain ;
- L'analyse paysagère de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Conformément au point 3° de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte sous forme d'un tableau « *une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles* » (page 45 et 46).

L'état actuel de l'environnement est ensuite abordé par thématique.

Le tableau en page 121 synthétise l'état initial. Il est identique à celui présenté dans la notice de la déclaration de projet (cf section 34).

3.6.3 Analyse des incidences du projet et mesures associées

Le chapitre 3 présente l'analyse des incidences du projet et les mesures associées.

Il aborde en première partie « le choix du projet le plus respectueux de l'environnement et économiquement viable ». Cette partie expose les mêmes éléments que la partie « *15 Choix du projet retenu* » de la notice descriptive de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol, en particulier le scénario n°2 retenu qui, prenant en compte les contraintes identifiées dans l'état initial, exclut le secteur palustre à forts enjeux naturalistes et la parcelle située au sud de l'aire d'étude (section O n°1346) concernée par le zonage d'interdiction stricte pour les constructions du PPRn inondation.

Remarque du commissaire enquêteur : tout ou partie du secteur palustre intégrant les mares fait déjà l'objet d'un bail signé le 25 janvier 2017 entre le propriétaire, madame Micheline GRANGIER (épouse PASCAL), et le SMBI locataire. Conclu pour une durée initiale de 9 ans à compter du 25 janvier 2017, ce bail stipule que « le bien loué est destiné exclusivement à redevenir une zone naturelle : milieu humide et sec »¹⁰.

¹⁰ Voir la remarque dans le paragraphe 35.

La deuxième partie recense l'ensemble des effets (impacts) par thématique, les évalue (positif/négatif, direct/indirect, Temporaire/permanent) et indique les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) envisagées.

Les vulnérabilités du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs sont également présentées. Le niveau de vulnérabilité aux aléas climatiques et risques majeurs est estimé dans la plupart des cas faible par le maître d'ouvrage.

Les tableaux des pages 166 à 170 synthétisent par thème, phase, type et durée, les impacts initiaux puis résiduels après les mesures associées ERC. Le coût de ces mesures est indiqué, conformément au point 8 de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Remarque du commissaire enquêteur : Cette partie apparaît bien détaillée. Les enjeux environnementaux et les mesures ERC sont décrits de façon précise. Les tableaux de synthèse permettent d'avoir une vision d'ensemble des impacts et de la façon dont le projet en tient compte. Il manque néanmoins les impacts liés aux opérations de débroussaillage, sujet qui sera traité par la suite dans le complément au mémoire de réponse à l'avis de la MRAe (voir paragraphe 3.7.3 du rapport).

Sur les impacts résiduels, le maître d'ouvrage conclut : « Les impacts résiduels font référence aux effets environnementaux qui devraient subsister après l'application des mesures d'atténuation décrites dans la présente étude d'impact sur l'environnement et synthétisées dans le tableau précédent. Grâce à un processus de développement rigoureux et une conception soignée, accompagnés d'une application prudente de mesures d'atténuation éprouvées, LUXEL a réduit à un niveau de faible importance les impacts nocifs potentiels prévus. Le projet comportera aussi des avantages économiques importants, tant sur le plan local que régional.

Les modifications du milieu physique sont très locales et les impacts résiduels négatifs sont nuls ou faibles.

Au vu des sensibilités initiales du milieu naturel, faibles dans l'ensemble mais présentant localement des enjeux non négligeables, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont pour effet de ramener ce niveau d'impact à un niveau satisfaisant, très souvent faible, voire nul. La végétation et la faune locale seront peu affectées. Les effets résiduels concernent principalement la phase chantier ; l'adaptation de la période des travaux lourds en dehors des périodes sensibles permet de ne pas nuire à la faune présente sur place. Une zone humide à forts enjeux naturaliste est également évitée.

Concernant le paysage et le cadre de vie, l'enjeu initial principal concerne la visibilité depuis les habitations identifiées au nord du site. L'ensemble des mesures d'insertion paysagère mis en place permettra de limiter la gêne potentielle de la centrale solaire depuis ces points de vue. Le projet permet de valoriser une zone d'ancienne carrière laissée à l'état de friche naturelle, sans induire d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie et le milieu naturel ».

Conformément au point 9° de l'article R122-5, la partie 3 présente également les modalités de suivi des mesures environnementales en phase travaux et en phase exploitation.

Pour la phase de démantèlement, le maître d'ouvrage déclare « *qu'à l'échéance de la période d'exploitation, la centrale sera démontée entièrement et les parcelles revégétalisées. Il est à noter que des moyens similaires à ceux liés à la phase construction du parc photovoltaïque seront mis en œuvre : présence d'engins de chantier, de camions pour exporter les différents appareils et matériaux, production de déchets, etc. Les impacts potentiels seront donc équivalents à ceux observés durant la phase de construction : pollution accidentelle, gestion des déchets, etc. Cependant, le processus étant inversé, le site évoluera d'un stade partiellement artificialisé à un stade naturel* ».

L'étude d'impact présente également :

- la méthodologie et les problèmes rencontrés ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
- Une bibliographie ;
- 3 annexes : liste et statuts des espèces végétales recensées sur le site, les sondages et habitats du site de Montpon-Ménéstérol, la liste et statuts des espèces animales recensées sur le site.

Remarque du commissaire enquêteur : Le contenu de l'étude d'impact du projet est conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement. De nombreux éléments sont communs avec la notice de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol, l'étude d'impact étant généralement plus détaillée. En revanche, aucun des deux documents n'établit de critères et indicateurs de suivi pour vérifier la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées et le caractère adéquat des mesures puis identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

3.7 Avis de l'autorité environnementale (MRAe) et les mémoires en réponse

3.7.1 Avis de la MRAe

Par note du 6 mai 2022, la MRAe Nouvelle Aquitaine donne son avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet projet (projet de centrale photovoltaïque) et le volet plan (mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol avec une déclaration de projet visant à introduire au sein du PLU un nouveau zonage Npv destiné à la production d'énergie photovoltaïque), en application des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement.

Sur la qualité de l'étude d'impact, la MRAe déclare :

- « *Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement* ».

- « *L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte* ».

Mais elle « estime qu'il est nécessaire de faire clairement apparaître dans le rapport de présentation les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux qui sont portées par le plan local d'urbanisme, et celles qui reposent uniquement sur la responsabilité du porteur de projet ».

Synthèse des points principaux de l'avis et demandes de la MRAe:

La MRAe considère que l'analyse de l'état initial de l'environnement a « *mis en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de mares temporaires fréquentées par plusieurs espèces protégées, dont la Cistude d'Europe, et sur une continuité écologique à préserver entre ces zones humides et le site Natura 2000 Vallée de L'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* ».

Dans ce cadre, elle demande :

- De quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et d'apporter des compléments sur le fonctionnement des zones humides afin de mieux justifier le niveau d'incidences retenu.
- Que le PLU protège les habitats sensibles identifiés sur le site d'implantation en tant qu'éléments à préserver pour des motifs écologiques.
- De préciser les impacts sur la zone de sensibilité diffuse, notamment espèces floristiques concernées, et le cas échéant de proposer des mesures ERC.
- D'imposer un recul suffisant des constructions par rapport aux limites séparatives pour éviter toute atteinte aux enjeux environnementaux.
- De présenter un plan localisant les secteurs soumis aux opérations légales de débroussaillage (OLD) en quantifiant les incidences sur la faune et en proposant des mesures de compensations en cas d'incidences résiduelles non nulles.
- Que l'article N.11 du règlement du PLU de Montpon-Ménéstérol évoque l'aménagement de passage à faune.
- De mieux justifier le choix de développer ce projet de centrale photovoltaïque au sol au regard de la production d'énergie renouvelable sur le territoire intercommunal (rappel de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 et le SRADDET Nouvelle Aquitaine prescrivant un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés).

3.7.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

L'avis supra de la MRAe a fait l'objet d'une réponse commune de la société LUXEL et de la CCIDL en date du 11 août 2022.

- Sur la nécessité de faire clairement apparaître dans le rapport de présentation les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux qui sont por-

tées par le plan local d'urbanisme, et celles qui reposent uniquement sur la responsabilité du porteur de projet, la réponse est apportée par la CCIDL qui déclare que « *Le plan local d'urbanisme, au travers l'inscription du périmètre de la zone Npv, a sécurisé les mesures d'évitement et de réduction actées dans le projet en ne permettant l'installation de la centrale photovoltaïque que sur des surfaces où les enjeux sont considérés comme nuls à modérés* ».

La CCIDL indique que « *le rapport de présentation sera complété sur cette thématique suivant la demande de l'autorité environnementale* ».

Remarque du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur n'a pas identifié dans le dossier le complément indiqué par la CCIDL.

- Sur le complément demander sur le fonctionnement des zones humides et sur leur suivi régulier, la société LUXEL apporte une réponse détaillée sur le premier point, en faisant part en particulier de son retour d'expérience sur les zones humides. Il rappelle que le plan d'implantation du parc photovoltaïque a évité en totalité les zones humides du secteur.

Sur les mesures de suivi de ces zones humides, il déclare qu'il « *travaillera en concertation avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle afin de garantir la présence des zones humides et du maintien de leurs fonctionnalités. En cas d'évolution négative, des mesures correctives seront mises en place* ».

- Sur la demande de protection par le PLU des habitats sensibles identifiés sur le site d'implantation en tant qu'éléments à préserver pour des motifs écologiques, la réponse est apportée conjointement par la société LUXEL et la CCIDL qui déclarent que délimiter de façon stricte cette zone d'habitat diffuse ne serait pas représentatif de la réalité physique et que « *le plan d'implantation et les mesures prévues permettent d'ores et déjà de garantir la préservation des habitats sensibles* ».

- Sur les impacts sur la zone de sensibilité diffuse, LUXEL, après avoir défini la zone de sensibilité diffuse, considère que :

- Le projet de parc photovoltaïque évite 78 % de la zone de sensibilité diffuse ;
- Aucune espèce de flore patrimoniale à enjeu fort n'est impactée ;
- Aucune espèce floristique protégée ou déterminante pour les ZNIEFF n'est présente sur la zone d'étude.

Après avoir rappelé les mesures mises en place pour la flore, les amphibiens, les reptiles et les insectes, il déclare que ces dernières « *permettent de conserver la totalité des zones à fort enjeu et la très grande majorité de la zone de sensibilité diffuse, ne remettant pas en cause ses fonctionnalités écologiques* ».

- Sur la nécessité d'un recul suffisant pour éviter toute atteinte à ces enjeux, la CCIDL et LUXEL considère que le recul prévu est adapté aux enjeux forts de la flore patrimoniale, de l'entomofaune et de la cistude d'Europe.

- Sur les OLD, LUXEL apporte une réponse provisoire, la société étant en concertation avec le SMBI et le service environnemental de la DDT24 « *afin de délimiter les zones à débroussailler* ».

et adapter le protocole à utiliser dans l'optique de garantir la sécurité des services départementaux d'incendie et de secours et la préservation des zones écologiquement sensibles ». La réponse complète de LUXEL est traitée dans le point 3.7.3 suivant.

- Sur la demande que l'article N.11 du règlement du PLU de Montpon-Ménéstérol évoque l'aménagement de passage à faune, la CCIDL répond que des passe-faune de 15x15 tous les 30m minimum seront mis en place après les travaux si possible.

Remarque du commissaire enquêteur : la CCIDL ne se prononce pas sur le complément de l'article N.11 demandé par la MRAe mais rappelle la mesure d'installation de passe faune dans la clôture, mesure dont l'application relève du maître d'ouvrage du projet.

- Sur la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables, la CCIDL fournit la liste des projets photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de communes et déclare que *« Les potentialités en projets photovoltaïques sont examinées dans le cadre de l'élaboration du PLUi porté par la Communauté de communes Isle Double Landais. Ces projets sont encadrés par le SCoT Vallée de l'Isle et par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Le PLUi prendra en compte les prescriptions et recommandations de ces deux documents supra-communaux. La stratégie en matière d'énergies renouvelables est en cours de réflexion ».*

Remarque du commissaire enquêteur : la réponse de la CCIDL apporte peu d'élément sur la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables.

Le projet de ScoT arrêté en décembre 2022, soit à une date postérieure à celle des documents du dossier du projet de centrale photovoltaïque, fournit des éléments à l'échelle du territoire de la vallée de l'Isle. Sur l'énergie solaire, le PADD fixe comme objectif « favoriser le développement de l'énergie solaire » : « le pays de l'Isle en Périgord affiche une puissance totale installée de 8 MW en énergie solaire photovoltaïque pour un potentiel départemental évalué à 1450 MW. Le développement de l'énergie solaire se concentrera préférentiellement sur des terrains pollués et en toiture de bâtiments publics et/ou d'activités (agricoles, industrielles, logistiques...) et de logements par la mise en œuvre d'installations. La consommation de terres agricoles et/ou fertiles devra être évitée ».

Quant au DOO¹¹ du projet de ScoT, l'orientation 2 de l'axe 4 « Intensifier la transition énergétique comme levier d'attractivité du territoire » comprend l'objectif 3 « Développer les énergies renouvelables » qui se décline en particulier dans les prescriptions suivantes :

- P4.70 : Réaliser au sein des PCAET une cartographie du potentiel solaire en cohérence avec les cartes des énergies renouvelables (cadastre solaire). Veiller à ce qu'ils associent systématiquement les collectivités locales et les habitants dans une démarche citoyenne et qu'ils ne surexposent pas le territoire au risque incendie.

- P4.74 : Privilégier le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les surfaces de toitures et par le biais d'ombrières au droit des parkings puis au sol au droit de terrains artificialisés ou pollués, en pensant la multifonctionnalité de ces espaces.

¹¹ Document d'Orientation et d'Objectifs

3.7.3 Complément au Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Par note du 12/10/2022, la société LUXEL fournit un complément au mémoire en réponse de l'avis de la MRAe du 11/08/2022 au sujet des OLD.

Cette note est produite à l'issue d'une visite sur site le 23 septembre 2022 de représentants du service environnement de la DDT24, du SMBI et de la société LUXEL.

Dans une première partie, la note rappelle les éléments présentés dans le mémoire du 23 septembre 2022, à savoir :

- le risque incendie départemental et communal ;
- les préconisations face au risque incendie ;
- les habitats impactés par le débroussaillage ;
- les impacts du débroussaillage sur la faune ;
- l'absence d'impacts significatifs sur le réseau Natura 2000.

Dans une deuxième, elle joint l'avis du Service Eau, Environnement, Risques (SEER) de la DDT24 en date du 10 octobre 2022.

Dans la dernière partie, elle expose la mise à jour du protocole de débroussaillage :

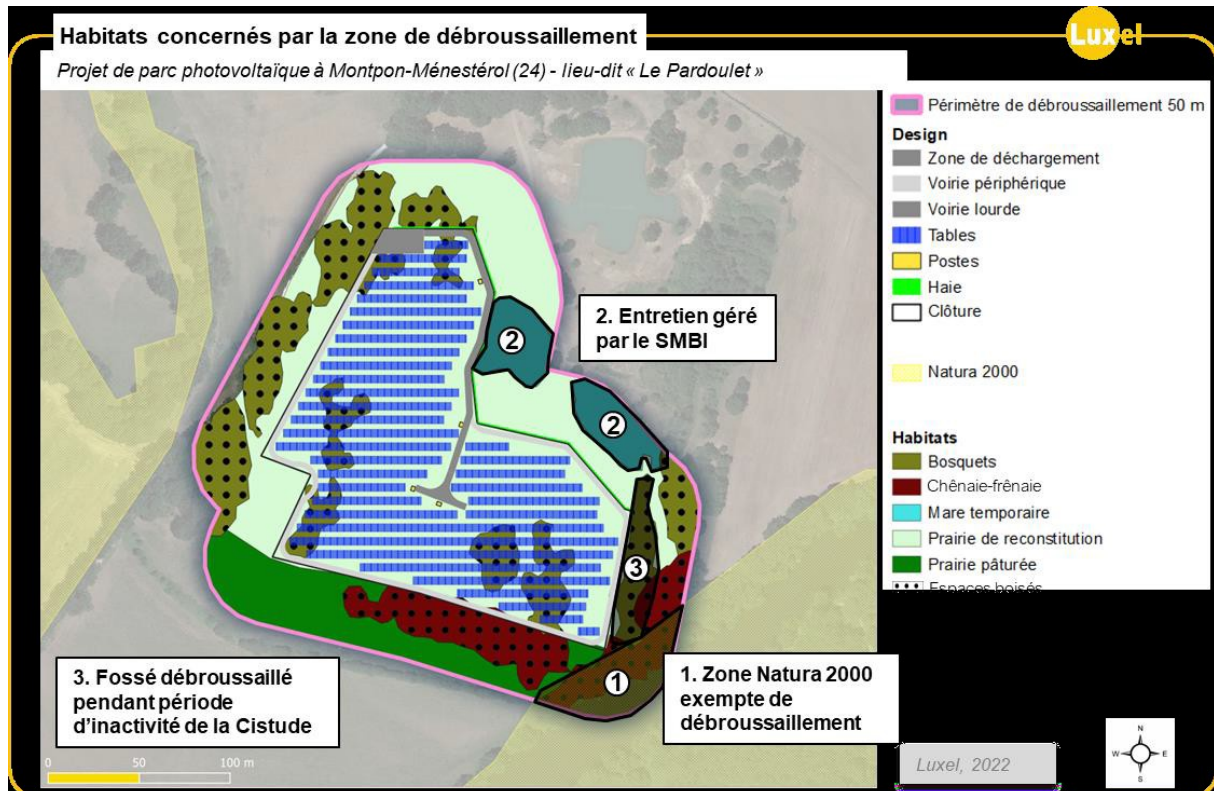
- La portion de site Natura 2000 concernée par l'emprise de 50 m de débroussaillage autour du projet, sera exempte de débroussaillage de part le faible niveau de risque incendie et les forts enjeux environnementaux ;
- Les mares temporaires gérées par le SMBI seront débroussailler biannuellement afin d'éliminer les ronciers et arbustes non souhaités. Ce débroussaillage sera géré par le SMBI.
- Le fossé faisant le lien entre l'Isle et les mares temporaires sera débroussailler. Néanmoins, afin de ne pas impacter la Cistude d'Europe qui emprunte ce corridor, le gros des opérations devra être effectué en période hivernale, période d'inactivité de la Cistude.
- Le reste des habitats présents dans les 50 m autour de la clôture seront compris dans les obligations légales de débroussaillage (Pour ces zones, le porteur décrit les actions prévues).

A l'issue de cette mise à jour, LUXEL considère les impacts potentiels du débroussaillage comme réduits.

Remarque du commissaire enquêteur : Cette réponse complète l'analyse des impacts et les mesures associées. Il manque l'évaluation des coûts des opérations de débroussaillage à la charge du pétitionnaire en phase d'exploitation.

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

Carte synthèse des actions de débroussaillage par zone (complément au mémoire de réponse MRAe)



3.8 Avis sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol

3.8.1 Réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint s'est réunie le 20 janvier 2022 sous la présidence de la CCIDL en présence des Personnes Publiques Associées (PPA) : DDT24, Conseil départemental, Chambre des métiers et Chambre d'agriculture 24, conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Le compte rendu de réunion a été diffusé le 18 mars 2022.

L'avis de la DDT24 en tant que Service de l'État a été transmis par mail et joint au compte rendu.

Remarque du commissaire enquêteur : dans le dossier d'enquête, cet avis daté du 31 janvier 2022 n'est pas joint au compte rendu de la réunion d'examen conjoint mais se trouve bien dans les pièces du sous-dossier mise en compatibilité du PLU (voir remarque paragraphe 14).

Avis de la DDT24 :

La DDT24 fait remarquer que « le dossier transmis ne comporte aucune justification argumentée du choix d'implantation du projet qui doit être appréciée au regard des enjeux environnementaux mais également à l'aune d'éléments d'appréciation du caractère artificialisé

du site. En lien avec cette appréciation, la communauté de communes doit démontrer l'absence de solutions alternatives de moindre impact à l'échelle du territoire ».

Préconisations de la DDT24:

- Compléter le volet environnemental du dossier afin d'aborder pleinement la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- Circonscrire la zone Npv à l'emprise même des panneaux photovoltaïques ;
- Classer les surfaces restantes sur lesquelles les enjeux ont été relevés en zonage adapté (maintien en zone N ou en zone de type Np) ;
- Introduire dans le règlement des dispositions en matière de clôture pour le passage de la faune ;
- Indiquer si le site (ancienne carrière) a fait l'objet ou pas d'obligation d'une réhabilitation naturelle ;
- Envisager un suivi de la zone humide évitée afin de pouvoir analyser un éventuel impact de la centrale photovoltaïque.

En conclusion, **la DDT24 émet un avis favorable à la création de ce secteur Npv sous réserve** de respecter les recommandations précitées.

Avis du conseil départemental 24 :

Pas de remarques particulières. Faire attention au raccordement à la centrale (sur la voirie départementale) qui intercepte 600 m environ de site Natura 2000.

Avis de la chambre des métiers 24 :

Pas de remarques.

Avis de la chambre d'agriculture 24 :

Pas de remarques.

Avis de M Leconte Maire de Saint Martial d'Artenset (Membre CCIDL) :

Ce projet est assorti de contraintes réglementaires : il y a obligation de réhabilitation en zones humides.

Avis M Williams (CCIDL)

Il n'y a pas de positionnement idéal. Il faut considérer la solution la moins mauvaise et prendre les précautions qui conviennent.

Remarque du commissaire enquêteur : la réunion d'examen conjoint ne fait pas part d'objections à la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol. Seule la DDT24 a transmis un avis détaillé dans lequel elle se prononce favorablement avec des réserves.

3.8.2 Avis du Conseil Départemental

Par courrier du 26 avril 2022, le conseil départemental transmet à la CCIDL des « renseignements » sur la mise en compatibilité des PLU de Montpon et de Moulin Neuf.

Concernant le PLU de Montpon-Ménéstérol, le Conseil départemental indique que le projet de central par lui-même n'a pas d'impact sur le réseau routier départemental, ce qui n'est pas le cas pour le raccordement au poste source de Ménesplet, un passage en encorbellement étant prévu au niveau du pont de Ménesplet alors que celui-ci fera l'objet de travaux de remise en état en 2022.

Concernant les espaces naturels et agricoles, le Conseil départemental rappelle :

- L'enjeu de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Le caractère stratégique des sols pour l'activité agricole ;
- La priorité au photovoltaïque sur toiture sur le photovoltaïque au sol.

Remarque du commissaire enquêteur : il ne s'agit pas d'un avis mais de « renseignements » transmis par le Conseil Départemental à la CCIDL dans le cadre du projet.

3.9 Avis sur le projet de centrale photovoltaïque et la procédure de permis de construire

3.9.1 Avis APCE (Architecte Paysagiste-Conseil de l'Etat)

Les architectes Paysagiste-Conseil de l'État ont rendu leur avis par fiche d'instruction n°46 du 27 octobre 2021.

Ils formulent deux remarques :

- Un peu d'aménité est à rechercher dans le traitement de la lisière avec une zone de régénération à mettre en place entre les chemins et les clôtures, sur une largeur d'au moins 5 ml.
- Le gris moyen est à préférer, tant pour les clôtures que pour les bâtiments.

Sous réserve de la prise en compte de ces deux remarques, leur avis est **favorable** au projet.

3.9.2 Avis DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile)

Par lettre du 5 novembre 2021, La DGAC informe que le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile et émet un **avis favorable**.

3.9.3 Avis GRT GAZ

Par lettre du 10 novembre 2021, GRT GAZ informe que le projet se situe à l'intérieur de la servitude d'utilité publique d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Au vu des éléments fournis et du règlement de sécurité des canalisations, **GRT GAZ ne s'oppose pas au projet**.

3.9.4 Avis commune de Montpon-Ménéstérol

L'avis de la commune de Montpon-Ménéstérol du 28 avril 2021 sur la demande de permis de construire de la centrale Photovoltaïque du Pardoulet est **favorable**.

3.9.5 Avis SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Dans la lettre du 9 novembre 2021, le SDIS émet un avis favorable sur le projet assorti de recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie, en attirant l'attention sur des points devant être pris en compte et corrigés ou complétés.

3.9.6 Avis SEER (Service Eau, Environnement, Risques) de la DDT24

Par courrier du 10 octobre 2022, le SEER informe qu'il a requis au préalable l'avis du pôle forêt du Service Économie des Territoires Agriculture et Forêt (SETAF) de la DDT24 sur la problématique du risque d'incendie de forêt et des OLD.

Le pôle forêt considère que la création d'une piste périmétrale à l'extérieur du site ne s'impose pas.

Les OLD doivent cependant s'appliquer sur une profondeur de 50 m à partir de l'installation dont la limite est matérialisée par la clôture, et doivent rester compatibles avec le zonage et la biodiversité identifiés.

La question d'une éventuelle obligation de défrichement est ainsi écartée.

Par la suite, le SEER formule son avis à partir des éléments arrêtés lors de la visite sur site effectuée le 23 septembre 2022. Cet avis a été repris par le porteur de projet dans la mise à jour du protocole de débroussaillage exposée au point 3.7.3.

3.9.7 Avis SIAEP Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montpon Villefranche)

Saisi le 19 octobre 2021 sur la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque du Pardoulet, le SIAEP déclare dans sa note du 20 octobre 2021 que le terrain considéré n'est pas desservi et il n'est pas envisagé d'extension du réseau d'eau potable.

3.9.8 Avis réputés favorables

La DRAC (Direction Générale des Affaires Culturelles) Nouvelle Aquitaine et ENEDIS n'ayant pas transmis de réponse dans les délais impartis, leur avis respectif est réputé favorable conformément à l'article R*423-59 du code de l'urbanisme.

Remarque du commissaire enquêteur : aucun avis ne s'oppose au projet ; globalement, les avis sont favorables avec des réserves pour APCE et des recommandations pour le SDIS comportant des points à prendre en compte, corrigés ou complétés.

4. CONTRIBUTION PUBLIQUE

4.1 Rappels

L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 23 janvier 2023 (9h00) au 22 février 2023 (17h30), soit une durée de 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de MONTPON-MÉNESTÉROL.

Durant le délai ci-dessus, le dossier concernant les deux volets de l'enquête était accessible au public :

- Sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr), rubrique « *Politiques publiques/Environnement/Participation du public/Enquêtes publiques* » ;
- Sur support papier à la mairie de MONTPON-MÉNESTÉROL (secrétariat des services techniques) aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.

Pour la consultation numérique, la mairie de MONTPON-MÉNESTÉROL a mis à disposition du public un poste informatique en libre accès aux heures habituelles d'ouverture de ses bureaux.

Le public pouvait émettre des observations pendant toute la durée de l'enquête par les voies suivantes :

- Par courrier électronique, du 23 janvier 2023 (9 heures) au 22 février 2023 (17h30), à l'adresse suivante : « *pref-ep-2023-pardouletmontpon@dordogne.gouv.fr* » ;
- Par courrier postal adressé à la mairie de MONTPON-MÉNESTÉROL, à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Par observations écrites déposées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, accessible au secrétariat des services techniques de la mairie dans les mêmes conditions et aux mêmes heures que le dossier papier ;
- Par observations écrites ou orales présentées au commissaire enquêteur, enregistrées sur le registre d'enquête, à l'occasion de quatre permanences effectuées en mairie de MONTPON-MÉNESTÉROL.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation :

- Par la parution préalable de l'avis d'enquête dans le *Sud-Ouest* et *Réussir le Périgord* le 6 janvier 2023, soit plus de 15 jours avant le début d'enquête ;
- Par le renouvellement de ces parutions dans *Sud-Ouest* et *Réussir le Périgord* le 27 janvier 2023 ;
- Par l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie de MONTPON-MÉNESTÉROL et au siège de la Communauté de Communes Isle Double Landais, pendant toute la durée de l'enquête ;

- Par la mise en place à l'entrée du site du *Pardoulet*, pendant cette même durée, de deux affiches de l'avis d'enquête au format A2, sur fond jaune.

En complément de la publicité réglementaire, la mairie de MONTPON-MENESTEROL a annoncé le déroulement de l'enquête publique unique sur la page d'accueil du site internet de la commune, 10 jours avant son début et jusqu'à sa clôture. L'enquête a également été annoncée sur les tableaux d'affichage de la ville.

Le bilan ci-dessous atteste d'une participation modérée mais active avec un total de 8 observations, toute forme confondue.

4.2 Bilan quantitatif des observations du public

Sur le registre d'enquête détenu par la mairie de MONTPON-MENESTEROL, siège de l'enquête, accessible au public pendant les heures d'ouverture de la mairie : 5 observations dont 4 observations rédigées sur le registre d'enquête et 1 sous forme de lettre/note remise en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence du 22 février 2023 et annexée au registre d'enquête.

Par courriel à l'adresse pref-ep-2023-pardouletmontpon@dordogne.gouv.fr indiquée sur l'arrêté n° BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne : 3 observations.

Par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Montpon-Ménéstérol, siège de l'enquête publique : 0.

Au total, 8 observations ont été émises lors de l'enquête :

- **Une d'un organisme public le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI),**
- **Une d'un couple de particuliers riverain du site du projet ;**
- **Une d'une personne se déclarant propriétaire des terrains de l'emprise du projet ;**
- **Une d'une société de travaux publics ;**
- **Quatre de personnes sans lien particulier déclaré avec le projet.**

Aucune observation émanant d'une association n'a été formulée.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a recueilli, lors de sa permanence du 23 janvier 2023, les observations orales de M et Mme NABETH, voisins du projet. Ces observations ont été exprimées par la suite dans leur courriel du 14 février 2023.

Lors de celle du 10 février 2023, le commissaire enquêteur a eu un entretien avec M Dominique LECONTE, vice président délégué pour la communauté de communes Isle Double Landais du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI). M LECONTE a consulté une partie du dossier et a évoqué l'intention de transmettre l'avis du SMBI par courrier. Ce courrier a été reçu sur l'adresse courriel de la préfecture le 21 février 2023.

Lors de la permanence du 22 février 2023, M Alain BARAT, agriculteur riverain avec une partie de l'emprise du projet de central photovoltaïque, est venu consulter le dossier et a

exposé au commissaire enquêteur l'historique du site. M Alain BARAT n'a pas émis d'observation.

M et Mme PASCAL, cette dernière se déclarant propriétaire du terrain du projet, sont également venus à cette permanence. Ils ont pris connaissance des observations écrites sur le registre. Mme PASCAL a rédigé une observation. Oralement, ils ont déclaré au commissaire enquêteur être au courant des clauses relatives au démantèlement du site en fin de vie de celui-ci.

5 autres personnes sont venues en mairie pour consulter le dossier sans laisser d'observation sur le registre (une lors de la permanence du commissaire enquêteur le 23 janvier 2023, les 4 autres en dehors des permanences).

4.3 Observations du public, réponses de LUXEL/CCIDL et du commissaire enquêteur¹²

Les observations ont été classées en 3 catégories :

- Observations favorables au projet ;
- Observations défavorables au projet ;
- Observations faisant part de questions, réserves ou préoccupations.

Hormis celles provenant du SMBI et de M Jacques JAVERZAC qui, comprenant plusieurs pages, ont été synthétisées ci-après, le document complet étant mis en annexe, les autres ont été reportées dans leur intégralité.

Le procès-verbal de synthèse des observations (en pièce jointe) a été remis à la CCIDL, représentée par M WILLIAMS, vice-président, et M Mathieu PINCHARD, représentant la société CPV SUN 40 porteur de projet, le 2 mars 2023 après-midi dans les locaux de la CCIDL.

La société LUXEL et la CCIDL ont apporté leurs réponses aux observations dans le mémoire « Réponses aux observations de l'enquête publique » du 14 mars 2023 en pièce jointe.

Le commissaire enquêteur apporte à son tour son avis si nécessaire.

4.3.1 Observations favorables au projet (3)

Observation rédigée sur registre papier du vendredi 3 février 2023 : *Totalement favorable à un tel projet, surtout si l'installation de panneaux photovoltaïques ne s'effectue pas sur des terres agricoles d'une part et ne gêne en rien l'environnement (Observation signée).*

Réponse du porteur de projet : *Cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.*

Avis du commissaire enquêteur : *Effectivement, le projet ne consomme pas de terres agricoles, le terrain clôturé de la centrale photovoltaïque étant classé N sur le règlement graphique du PLU de Montpon-Ménéstérol et prévu être reclassé en zone Npv dédiée exclusivement à l'installation de parc photovoltaïque. Par ailleurs, le terrain actuel a*

¹² La numérotation des observations et des réponses présentées dans ce rapport peuvent être différentes des documents transmis par la CCIDL et LUXEL.

l'apparence d'une friche « re-naturée » sans activité agricole. Sur ce dernier point, il faut noter l'intention du porteur de projet d'en créer une du type élevage ovin.

Sur la gêne sur l'environnement, le porteur de projet a estimé, à l'issue de l'analyse des impacts, avoir réduit à un niveau de faible importance les impacts nocifs potentiels résiduels et prévu les mesures ERC suffisantes pour atteindre cette situation.

Observation par courriel du 6 février 2023 : *Monsieur le commissaire enquêteur, notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de la Dordogne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.*

Cordialement

Gérard COLLIN chef de service commercial éolien et solaire (société COLAS)

Réponse du porteur de projet : *Cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.*

Avis du commissaire enquêteur : *Cette observation va dans le sens de l'intérêt du projet pour l'économie locale.*

Observation rédigée sur le registre papier le 22 février 2023 : *En tant que propriétaire du terrain, je suis bien sûr intéressée par l'aboutissement de ce projet car pensionnée d'une petite retraite du commerce. Il m'aiderait dans ma vie quotidienne. D'autre part au point de vue renouvellement énergétique je pense que c'est positif pour le bien collectif et que de petites unités se fondent mieux dans l'environnement que les projets de grande ampleur et le perturbent moins.*

Observation signée Mme PASCAL

Réponse du porteur de projet : *Cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.*

Avis du commissaire enquêteur : *pris acte.*

4.3.2 Observations défavorables au projet (1)

Observation rédigée sur registre papier du lundi 6 février 2023 : *Absolument contre ce projet au motif suivant :*

- Modification permanente du climat air et énergie ;*
- Pollution sonore des appareils électriques ;*
- Incidence majeure sur la faune locale.*

(Observation signée)

Réponse de LUXEL : *Dans un contexte de sécheresses de plus en plus intenses et de plus en plus fréquentes, la présence de panneaux sera probablement bénéfique pour le climat au sein de la centrale, en apportant plus d'ombre en été.*

Concernant les impacts sur l'air, le bilan carbone de la centrale photovoltaïque a été réalisé et est présent en Annexe 2 de ce rapport. Cette étude montre que le projet aura compensé ses émissions de CO₂ en 3 ans grâce à sa production d'électricité décarbonée. Le projet sera donc positif en termes d'émissions de CO₂ sur sa durée d'exploitation.

Concernant l'impact sonore des appareils électriques, les phénomènes de striction dans les transformateurs et les onduleurs engendrent un bruit continu, ainsi que les ventilateurs pour les transformateurs de fortes puissances.

Le bruit d'un transformateur en fonctionnement est de 51 dB(A) à une distance d'un mètre, celui d'un onduleur est d'environ 57 dB(A) à la même distance. Suivant la règle de propagation des ondes acoustiques en champ libre (décroissance de 6 dB par doublement de distance), à une distance de 8 m le bruit résiduel est inférieur à 40 dB(A) ce qui correspond, pour une fréquence de 1 000 Hz, à l'intensité sonore d'un réfrigérateur.

Sur le parc de Montpon-Ménéstérol, les locaux de transformation sont situés à plus de 200 m des zones d'habitations, le bruit des appareils électriques ne sera donc pas perceptible.

Le projet respectera la réglementation en terme d'émergence sonore : 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. En période nocturne, l'installation photovoltaïque ne fonctionnant pas, aucun bruit ne sera généré.

Avis du commissaire enquêteur : *Hormis l'item sur l'incidence majeure sur la faune locale, l'observation porte davantage un avis défavorable sur la filière photovoltaïque au sol que sur le projet lui-même. La filière photovoltaïque fait partie des « énergies renouvelables qui permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique. La France se donne pour objectif d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030, contre 20 % actuellement¹³ ».*

Concernant les incidences majeures sur la faune locale, le porteur de projet reconnaît des impacts négatifs dans la phase travaux mais les évalue à un niveau faible après des mesures ERC comme la « réalisation des travaux lourds hors des périodes sensibles pour l'avifaune ». En phase d'exploitation, il estime que la faune et la flore seront peu affectées par le projet et que les mesures comme l'exclusion du périmètre du parc photovoltaïque des secteurs à fort enjeux, l'adaptation des clôtures au passage de la faune et le maintien ou la création de bandes boisées réduisent à un niveau de faible importance voire nul les impacts nocifs potentiels.

Le porteur de projet prévoit un suivi des mesures environnementales dans l'étude d'impact mais celles de la phase d'exploitation portent principalement sur la végétation. Néanmoins, il convient, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, d'établir des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances retenues - pour vérifier la correcte

13 Source ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

appréciation des incidences défavorables identifiées et le caractère adéquat des mesures puis identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

4.3.3 Observations faisant part de questions, réserves ou préoccupations (4)

Observation rédigée sur registre papier du vendredi 3 février 2023 : *Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque est bien documenté sur le plan technique et environnemental, encore que les détails soient peu accessibles au jugement des citoyens en général. On suppose que les retombées économiques sont à considérer et que les bénéfices sont supérieurs aux inconvénients, le solaire surpassant les autres énergies sur le plan environnemental et climatique.*

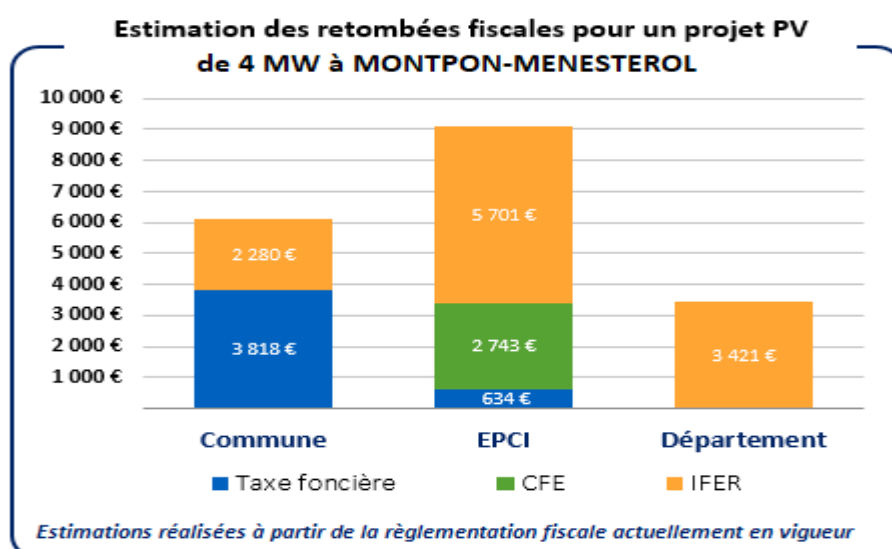
Il reste à savoir combien coûte ce projet et qui le supporte, question à laquelle peut sûrement répondre le commanditaire ! ET = que cet énergie profitera à tous sur nos communes dans un proche avenir.

PS : pourquoi ce commentaire de la direction générale de l'aviation civile ? En quoi la centrale pourrait être gênante pour le transport aérien ou incompatible ?

(Observation signée)

Réponse de LUXEL : *L'ensemble de l'investissement de la centrale photovoltaïque sera supporté par Luxel soit un montant de plus 4 millions d'euros. Aucun coût lié à cette activité ne sera supporté par les collectivités locales.*

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à plusieurs taxes comme la taxe foncière, la CFE (Cotisation Foncière Économique) et l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Équipements de Réseau) ou encore la taxe d'aménagement. Le graphique ci-dessous propose une estimation et une répartition de ces différentes taxes.



Il est à noter qu'annuellement la commune percevra plus de 6 000€ , la Communauté de Communes Isle Double Landais plus de 9 000€.

Pour rappel, la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) a émis un avis favorable, en effet le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile et se situe à plus de 3 km d'un aérodrome. Dans certains cas, à proximité des aérodromes, des impacts en terme d'éblouissement peuvent être attendus du fait de la présence de panneaux photovoltaïques. Bien que les panneaux aient un faible pouvoir réfléchissant, des études de réverbération sont effectuées et les résultats peuvent parfois amener à la modification de l'orientation (azimut) des panneaux pour supprimer les impacts.

Avis du commissaire enquêteur : *Les retombées fiscales, même minimes, participent à l'intérêt particulier du projet pour le territoire.*

Observation par courriel du 14 février 2023 : *Bonjour, Suite à l'enquête publique concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit 'le Pardoulet' sur la commune de Montpon-Menesterol, nous nous sommes déplacés en mairie et avons pris connaissance des détails du projet par le commissaire enquêteur. Nous sommes voisins et avons donc une vue directe sur ce magnifique parc, depuis notre maison. D'après les plans, il est prévu d'installer une haie végétale sur la périphérie de l'installation, afin de n'avoir aucune gêne visuelle. Ce projet ne nous réjouit évidemment pas car nous avons acheté cette maison pour la nature et le calme environnant, étant rassurés que ce parc était non constructible. De plus, la dévaluation de notre bien semble évidente. Pourriez-vous nous rassurer sur le fait que la haie végétale sera suffisamment haute pour cacher toute vue depuis notre maison, sur le projet ? Dans l'attente de votre réponse, qui nous l'espérons, nous rassurera.*

Bien cordialement,

Mr Et Mme Nabeth

Réponse de LUXEL : *Pour rappel, les photomontages présentées pages 146-147 de l'étude d'impact montrent une visibilité très faible sur le parc depuis les habitations au nord du projet. Les flèches rouges sur les photomontages ci-dessous aident à identifier les quelques parties visibles du parc photovoltaïque .*

A ce jour, aucun élément ne permet de présumer de l'existence d'un lien entre la proximité d'un parc solaire et une éventuelle perte de valeur foncière. Des études immobilières, réalisées dans le Nord-Pas-de-Calais avec le soutien de l'ADEME et dans l'Aude, au sujet de la présence de parcs éoliens, ont conclu que la présence d'éoliennes n'est pas un facteur de dévaluation des biens immobiliers à l'échelle du territoire de proximité de ces installations.

En concertation avec les habitants, si une visibilité sur le parc persiste malgré la présence de végétation et une distance de 200 m depuis les habitations, une bande végétale pourra être installée sur les portions visibles depuis les habitations au nord du voisinage.

(Réponse accompagnée de 7 photos dans le document).

Avis du commissaire enquêteur : *l'impact de la co-visibilité apparaît bien pris en compte par le porteur de projet et la CCIDL. L'implantation de la haie le long de la limite Nord du secteur est par ailleurs intégrée dans les évolutions du règlement écrit du PLU de Montpon-Ménéstérol à l'article 13. Celui-ci indique également que « la hauteur de la haie sera suffisante pour assurer un masque visuel ».*

Observation sous forme de lettre du président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) transmise par courriel le 21 février 2023

Le courriel, signé Mme Elise GOBIN animatrice Natura 2000/ technicienne des milieux aquatiques demande que le SMBI soit associé aux modalités de débroussaillage pouvant avoir lieu au niveau des parcelles louées et que soient installés des aménagements complémentaires dans la clôture pour le passage d'espèce de taille plus importante que la cistude d'Europe.

Le courriel est accompagné de la lettre du président du SMBI exposant les remarques de cet organisme et le bail passé devant notaire entre le propriétaire et le locataire (SMBI) portant sur diverses parcelles au lieu-dit Le *Pardoulet*.

Synthèse de la lettre du président du SMBI (lettre complète en annexe du PV ainsi que le bail) :

Rappel du contexte :

- *Le projet est adjacent à trois mares sur lesquelles le SMBI mène des actions en faveur de la biodiversité ;*
- *Le secteur est également caractérisé par des zones avec des enjeux environnementaux qui abritent une flore et une faune spécifiques (en particulier présence de Cistude d'Europe).*

Remarques sur le projet présenté : Obligations légales de débroussaillage (OLD) :

- 1) *Ces OLD impacteraient négativement la biodiversité (site natura 2000 de la Vallée de l'Isle, les mares, un fossé entre l'Isle et les mares).*
- 2) *Nécessité de revoir le projet afin que les OLD n'impactent pas négativement ces trois secteurs.*

Réponse de LUXEL : *Le protocole de débroussaillage et le zonage a été revu suite à la visite sur le site d'Elise Gobin du SMBI, Hugo Maillos du Service Eau, Environnement et Risques de la DDT24 et Julie Hartmann de LUXEL le 23 septembre 2022 au matin.*

La mise à jour du protocole de débroussaillage et de son zonage sont détaillés page 10 à 12 du complément à la réponse à la MRAe.

Avis du commissaire enquêteur : *Les OLD apparaissent bien prises en compte par le porteur de projet. Les réponses apportées complètent l'analyse des impacts et les mesures associées. Comme indiqué au paragraphe 3.7.3 du rapport, il manque l'évaluation des coûts des opérations de débroussaillage à la charge du pétitionnaire en phase d'exploitation.*

- 3) *Souhait du SMBI de mener des actions d'entretien sur la zone de location des mares afin de maintenir un environnement propice à la faune et à la flore.*

Réponse de LUXEL: *Le porteur de projet s'engage a laissé la gestion et l'entretien des mares temporaires clôturées par le SMBI au SMBI. L'emprise du projet avait d'ailleurs été réduite afin d'éviter ces zones.*

Avis du commissaire enquêteur : *la limite entre la zone d'intervention de la SMBI et le secteur du parc photovoltaïque mérite néanmoins d'être précisée, le commissaire enquêteur ayant noté trois numéros de parcelles communs (O 585, O 611 et O 612) sur d'une part le bail du 25 janvier 2017 entre le propriétaire, madame Micheline GRANGIER (épouse PASCAL), et le SMBI locataire et d'autre part la demande de Permis de Construire.*

4) *La plantation d'une haie en bordure de la clôture secteur NE ne semble pas compatible avec les OLD qui seraient imposées sur les milieux comme les mares...*

Réponse de LUXEL: *Le protocole de débroussaillage a été revu comme indiqué précédemment (voir Annexe 1) afin d'éviter le débroussaillage sur les mares et la ripisylve en zone Natura 2000, et de supprimer les impacts de celui-ci sur le fossé.*

La plantation d'une haie en bordure de la clôture au nord permet de trouver un équilibre entre mesures mises en place pour la préservation du paysage et contre le risque incendie. En effet les mesures suivantes contre le risque incendie seront mises en place dans une bande de 50m autour du projet hormis les zones citées précédemment (mares, fossé, ripisylve) :

- *Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout panneau ;*
- *L'élagage de la partie basse des arbres (moins de 2,5 m du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale) ; La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier ;*
- *La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse en même temps que l'entretien du parc ;*
- *Le débroussaillage autour des voies de circulation ;*
- *L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu) ;*
- *Ce débroussaillage sera effectué de préférence avant le 1er mars, et vers juin-juillet, tout en prenant compte les enjeux environnementaux spécifiques au site et le cycle biologique des espèces.*

Enfin comme l'indique l'avis du pôle Forêt du SETAF dans l'avis du SADD du 10/10/2022 :

« Concernant ce dossier à Montpon-Ménéstérol au lieu-dit « le Pardoulet », et le questionnement du porteur de projet relatif au risque incendie, il convient de prendre en compte la superficie très petit (1,2 ha) et l'étroitesse du massif forestier situé au Nord-est du projet.

Ainsi compte tenu de cette superficie, les préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol, au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets ne semblent pas s'imposer pour la mise en œuvre d'une piste périmétrale à l'extérieur du site, ce qui aurait entraîné une interface non boisée de 15 m minimum de large autour du projet».

Avis du commissaire enquêteur : pris acte.

Impacts liés à la présence des modules de panneaux solaires :

5) L'augmentation de l'ombre (due à la présence des panneaux photovoltaïques) sur une prairie sèche favorable à la ponte de la cistude d'Europe pourrait impacter négativement cette ponte.

Réponse de LUXEL : *Comme indiqué page 84 de l'étude d'impact : Sur le site, un individu a d'abord été aperçu dans la fin d'après-midi du 1er avril 2019 au niveau de la mare temporaire n°3, profitant des derniers rayons du soleil. Des observations complémentaires ont été effectuées au même endroit le 02/04/2019 dans la matinée, probablement sur le même individu. La présence de petites plages sablo-limoneuses de sol nu ou très peu végétalisées, en bordure de la mare temporaire, peut constituer un contexte favorable (zones de pontes potentielles) pour la reproduction de cette espèce sur le site. En revanche, le caractère plutôt éphémère des mares temporaires n'est pas propice au maintien de cette espèce tout au long de l'année sur cette partie du site. Le plan d'eau adjacent, et les cours d'eau limitrophes (la Dûche et l'Isle) peuvent néanmoins permettre à cette espèce aux mœurs aquatiques de se maintenir dans les environs proches de l'aire d'étude. Une description plus approfondie de l'espèce est faite en annexe 6.*

Le secteur le plus favorable à la Cistude d'Europe est le secteur palustre (dont fait partie la mare temporaire n°3 citée précédemment) qui est entièrement évitée, tout comme le corridor permettant de relier ce secteur au cours d'eau de l'Isle.

Enfin comme indiqué dans le complément à la réponse à la MRAe, concernant les mesures spécifiques à la Cistude d'Europe : Le débroussaillage nécessaire pour l'aménagement du parc pourrait créer des zones favorables pour la ponte, ensoleillées et à végétation rase.

Mesure de réduction en phase travaux : réalisation des travaux de défrichage et pose de la clôture du parc avant la période de ponte de la cistude d'Europe (à partir de fin mai). La clôture pourra être renforcée (avec un filet ou un géotextile par exemple) pour éviter toute possibilité de ponte à l'intérieur du parc pendant la durée des travaux.

Mesure de réduction en phase exploitation : dispositif passe faune de 15cmx15cm dans la clôture de manière à permettre à la petite faune comme la cistude de se déplacer sur le parc ; et donc limiter l'effet de fractionnement des corridors de déplacement.

L'entretien du site en phase exploitation se fera par pâturage ovin ; à défaut, un entretien mécanique pourra être ponctuellement réalisé. Dans tous les cas, l'entretien sera conforme aux recommandations de Cistude Nature.

Avis du commissaire enquêteur : *idem avis apporté pour l'observation 4.3.2. Les mesures de suivi s'appuyant sur des critères, indicateurs et modalités permettront de vérifier la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées sur la cistude d'Europe et le caractère adéquat des mesures puis identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.*

6) La surface des panneaux solaires pourraient modifier les zones humides environnantes par le ruissellement et le lessivage des sols.

Réponse de LUXEL : *L'étude complémentaire des zones humides a été effectuée dans la réponse à la MRAe (page 6 à 13). Celle-ci est présente en Annexe 3.*

Les impacts du projet sur les zones humides sont résumés ici :

Le recouvrement végétal sera fortement impacté au niveau des voiries internes, externes, de l'aire de déchargement et des postes.

Partout ailleurs, la végétation repoussera dès la fin du chantier comme le montre les retours d'expérience de centrales de Luxel en exploitation. Un entretien adapté sera mis en place pendant toute la durée de vie de la centrale : le ruissellement au sein de la zone sera très peu modifié.

Les voiries internes, les voiries externes et l'aire de déchargement seront faites de matériaux semi-perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie au droit de la zone.

Les fossés déjà présents au sein de la zone d'étude seront maintenus et entretenus afin de ne pas modifier les conditions hydrauliques des zones humides.

Il n'y aura pas de remaniement majeur au niveau de la topographie de la zone afin de préserver le sens des écoulements.

Au niveau des modules photovoltaïques, mis à part les pieux ayant une surface non significative, les installations ne modifieront pas sensiblement les conditions d'alimentation des zones humides. En effet, les modules sont installés en rangées espacées entre elles. De plus, les modules ne sont pas jointifs entre eux, un espace de dilatation est conservé entre les panneaux horizontalement et verticalement, afin de multiplier les points de chute de l'eau de pluie au sol. Les éventuelles zones très localisées où une alimentation en eau par la pluie ne sera pas directement possible, seront tout de même alimentées en eau par ruissellement et par capillarité du sol. Inversement, la concentration des gouttes de pluie au bas et entre les panneaux pourrait potentiellement provoquer un phénomène de battance et une diminution des capacités d'infiltration de l'eau dans le sol sur ces zones localisées. La conservation de la couverture végétale et la multiplication des points de chute d'eau (écoulements possibles entre les panneaux) limitent cependant ce phénomène.

Toutes les installations sont réversibles, et pourront être démantelés à la fin de la durée d'exploitation de la centrale. Le peu d'impact résiduels restants seront ainsi définitivement supprimés avec un retour à l'état initial de la zone.

Enfin et surtout, l'implantation du projet permet d'éviter l'ensemble des zones humides de la zone, et ne remet pas en cause leur alimentation.

Les corridors avec la ripisylve de l'Isle sont maintenus, comme ceux de la zone de sensibilité diffuse permettant de maintenir des connectivités pour la faune et la flore.

La surface impactée et la nature de ces impacts n'entraînent pas de perte de fonctionnalité significative au sein des zones humides du site ayant des fonctionnalités déjà limitées par la présence d'un système de drainage, par la situation topographique de la zone sur une terrasse alluviale constituée d'habitats prairiaux et possédant un substrat peu perméable (argile).

Avis du commissaire enquêteur : pris acte.

7) L'installation de passe faune sur la clôture pour la cistude d'Europe est indispensable mais ne permet pas le déplacement des espèces de taille plus importante.

Réponse de Luxel : *Les passe-faune de 15x15 cm permettent la circulation de la petite faune. En revanche, un pâturage ovin est prévu sur le site, et des mailles de taille supérieure ne permettraient pas de garantir la sécurité des bêtes.*

Si un agrandissement est possible, celui-ci sera décidé en concertation avec l'éleveur.

Avis du commissaire enquêteur : *le porteur de projet s'engage sur l'aménagement de la clôture avec des passes-faune. Cet aménagement est également demandé par la MRAe dans son avis sur l'étude d'impact. La MRAe demande également que, « compte tenu de l'enjeu de perméabilité du site pour la cistude d'Europe », cet aménagement soit évoqué dans l'article N°11 du règlement écrit du PLU de Montpon-Ménéstérol.*

Observations sous forme de lettre/note de M Jacques JAVERZAC déposée en main propre au commissaire enquêteur par son rédacteur lors de la permanence du 22 février 2023

Nota : La lettre/note est datée du 23 février 2023, date postérieure à la clôture de l'enquête, mais ayant été remise en main propre le 22 février 2023 avant la clôture de l'enquête par son rédacteur au commissaire enquêteur, elle est considérée comme recevable.

Synthèse de la lettre/note de M Jacques JAVERZAC (lettre/note complète en annexe du PV)

Sur la forme

1) Absence dans le dossier d'enquête de la publication des avis d'enquêtes dans deux journaux.

Réponse du commissaire enquêteur : *le dossier d'enquête comprend l'arrêté préfectoral n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 prescrivant l'enquête en question ainsi que son avis public. Les publications de l'avis d'enquête du 6 janvier 2023 dans les journaux « Réussir le Périgord » et « Sud Ouest » et leur renouvellement le 27 janvier 2023 dans les mêmes journaux sont en pièce jointe du présent rapport.*

2) Complexité du dossier d'enquête justifiant l'organisation d'une réunion publique pour expliquer le projet.

Réponse de la CCIDL : *Au moment du dépôt des dossiers de permis de construire et de déclaration de projet la réglementation au titre du Code de l'Urbanisme rendait la concertation facultative. A ce titre, la collectivité avait fait le choix de ne pas la mener en considérant que l'enquête publique suffisait à recueillir les avis du public.*

Réponse de LUXEL : *La volonté de LUXEL est de répondre au mieux aux besoins de la procédure du permis de construire de centrale photovoltaïque au sol. Cette procédure engendre un dossier précis et détaillé qui permet de répondre à toutes les attentes des parties prenantes. Le résumé non technique permet de faire une synthèse claire et précise de l'ensemble du contenu de la procédure à destination d'un public non averti.*

Réponse du commissaire enquêteur : *le dossier d'enquête est effectivement dense mais le résumé non technique de l'étude d'impact est estimé par la MRAE « clair et permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte ». Par ailleurs, le public avait la possibilité d'entrer en contact avec le porteur de projet et la DDT24 (contacts indiqués sur l'arrêté d'enquête et sur l'avis public) pour recueillir des informations techniques. Le commissaire enquêteur est également à la disposition du public lors de ses permanences pour le guider dans ses recherches.*

Sur l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ne l'a pas estimée nécessaire en regard de l'importance et de la nature du projet ainsi que des conditions de déroulement de l'enquête publique. La présence modeste du public lors des permanences et les préoccupations formulées dans les observations n'ont pas mis en évidence ce besoin, sauf dans la présente observation remise à moins d'une heure de la clôture de l'enquête publique.

3) *Absence de l'avis de la DDT24 dans le PV de compte rendu de la réunion d'examen conjoint.*

Réponse du commissaire enquêteur : *Cette note a bien été transmise à la CCIDL à l'issue de la réunion d'examen conjoint du 20 janvier 2022 en tant qu'avis de la DDT24 sur la compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol. Cette note technique étant présente dans le sous-dossier Mise en compatibilité du PLU, le commissaire enquêteur n'a pas estimé nécessaire de la dupliquer dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint.*

Sur le fond

4) *Avis de la collectivité sur l'absence du hangar sur le cadastre au motif que celui-ci est ouvert sur 220 m² ;*

Réponse de la CCIDL : *Le hangar n'est pas soumis à déclaration préalable ou permis de construire, toutefois il est tout de même soumis à permis de démolir. De plus, le cadastre ne répertorie que les bâtiments, qui sont, selon le lexique national d'urbanisme, «les constructions couvertes et closes ». Ce hangar n'étant pas fermé, il n'est pas considéré comme un bâtiment et n'est donc pas répertorié sur le cadastre.*

Réponse de LUXEL : *LUXEL se conformera à la réglementation en vigueur à ce sujet.*

Avis du commissaire enquêteur : pris acte.

5) Proposition d'extension du constat d'huissier en début de chantier au chemin rural donnant accès au site.

Réponse de la CCIDL : Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé par la commune de Montpon-Ménéstérol sur le chemin rural qui sera utilisé lors de la phase chantier.

Réponse de LUXEL : LUXEL s'engage à mettre en place un constat d'huissier sur les voiries publiques à proximité immédiate du site. Et au besoin à réparer les éventuelles dégradations dues au chantier de la centrale photovoltaïque au sol.

Avis du commissaire enquêteur : pris acte.

6) Absence de plan clair superposant la cartographie des milieux naturels sensibles (zone des mares, partie SE de la zone d'étude située dans la sous-trame milieu humide du SRCE¹⁴...) et l'aire du projet permettant d'apprécier l'importance des surfaces condamnées.

Réponse de LUXEL (réponse aux observations c et j) : Transmission du plan d'implantation superposé au plan des habitats (page 154 de l'étude d'impact) et du plan d'implantation superposé à la carte de synthèse des enjeux du milieu naturel (voir le mémoire de réponse en pièce jointe).

Le secteur palustre de sensibilité forte est évité dans sa totalité. Concernant le secteur diffus de sensibilité modéré, les surfaces impactées sont les suivantes :

- 8062 m² dans l'emprise clôturée, soit 17% du secteur diffus de sensibilité modéré ;
- 3139 m² sous les panneaux, soit 7% du secteur diffus de sensibilité modéré ;
- 1457 m² impactés par la voirie périphérique, soit 3% du secteur diffus de sensibilité modéré.

Ainsi, la zone de sensibilité diffuse a une surface totale de 3,65 ha et le projet de centrale photovoltaïque évite 2,85 ha de cette zone, soit 78%.

Aucune espèce de flore patrimoniale à enjeu fort n'est impactée. Le porteur de projet tient à rappeler qu'aucune espèce floristique protégée ou déterminante pour les ZNIEFF n'est présente sur la zone d'étude.

Pour la sous-trame milieu humide du SRCE :

Comme indiqué page 59 de l'étude d'impact : Cette sous-trame prend en compte la vallée de l'Isle, élargie par les boisements (ripisylve) et les prairies humides adjacentes. Elle recoupe la zone d'étude dans sa partie sud-est sur une superficie d'environ 2,5 hectares. Toutefois, la cartographie du SRCE a été réalisée à une échelle au 1/100 000ème et ne doit pas être interprétée à une échelle inférieure. Des études locales sont nécessaires pour définir plus précisément les contours des trames vertes et bleues.

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33



Carte de délimitation de la sous-trame « milieu humide » du SRCE à hauteur du projet – Source : SRCE Aquitaine

*Un plan plus détaillé est présent ci-dessous, avec les surfaces impactées, néanmoins comme rappelé ci-dessus : **la cartographie du SRCE a été réalisée à une échelle au 1/100 000ème et ne doit pas être interprétée à une échelle inférieure.** Des études locales sont nécessaires pour définir plus précisément les contours des trames vertes et bleues. Les surfaces impactées ci-dessous ne sont donc pas interprétables :*

- 4925 m² dans la zone clôturée du projet et dans l'emprise de la sous-trame « milieu humide » du SRCE ;
- 1943 m² sous les panneaux dans l'emprise de la sous-trame « milieu humide » du SRCE ;
- 736 m² impactés par la voirie périphérique dans l'emprise de la sous-trame « milieu humide » du SRCE.



Carte de délimitation de la sous-trame « milieu humide » du SRCE à hauteur du projet et plan d'implantation du projet – Source : SRCE Aquitaine

Avis du commissaire enquêteur : *La présentation quantifiée de la zone de sensibilité diffuse exposée ci-dessus semble modifier la position du porteur du projet qui déclarait dans sa réponse 3 du « mémoire en réponse de l'avis de la MRAE » que la délimitation de cette zone n'est pas stricte mais diffuse comme son nom l'indique et cela ne serait représentatif de la réalité physique de la délimiter de manière stricte dans un zonage de l'urbanisme ».*

Sur le recoupement de l'aire du projet avec la sous-trame « milieu humide », le porteur de projet indique que « la ripisylve est exclue de l'aire d'implantation de la centrale solaire ainsi que la parcelle située au sud. Le parc solaire prendra place en hauteur vis-à-vis de la rivière. Les parcelles ne peuvent pas être considérées comme inondables. Ces mesures permettent de conclure en l'absence d'impact sur le zonage de réservoir de biodiversité ». Un déplacement sur le terrain confirme la différence de hauteur d'une dizaine de mètres approximativement entre la rivière et le bout Sud Est du parc.

7) Absence d'indication sur le trafic routier engendré par le chantier, sa nature, les itinéraires et les éventuels impacts sur le centre ville de Montpon-Ménéstérol.

Réponse de LUXEL : *Comme indiqué à la page 38 de l'étude d'impact : Lors du chantier, le transport de l'ensemble des éléments du parc et des engins de chantier sera nécessaire. Ainsi, le nombre de poids-lourds impliqués dans la construction du parc solaire est évalué à 104, sur une période de 16 semaines (soit 26 camions par mois) :*

- 38 camions pour les VRD (voiries et réseaux divers),
- 2 camions pour la clôture,
- 27 camions pour les modules photovoltaïques,
- 18 camions pour les structures,
- 14 camions pour les câbles,
- 5 camions pour les locaux techniques.

La desserte du site par les poids lourds est organisée de sorte à éviter le passage dans le centre des villes et villages. De plus le chantier a lieu en semaine uniquement. L'impact attendu sur les marchés est donc nul.

Une information préalable des riverains sera réalisée par le biais de panneaux (sur site et mairie), il sera installé une signalisation (en bord de voirie) enfin l'accompagnement des convois exceptionnels sera automatiquement réalisé.

Avis du commissaire enquêteur : pris acte.

8) Absence de chiffrage du bilan carbone du projet. Question sur la prise en compte des phases d'installation, de démantèlement, de remise en état du site et de recyclage des matériaux dans le calcul du bilan carbone.

Réponse de LUXEL : *Le bilan carbone du projet en Annexe 2 a été mis à jour avec la méthode la plus récente (« Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie » réalisé par Cycleco, ARMINES/MINES ParisTech et Transénergie à l'initiative de l'ADEME).*

A noter que pour plus de cohérence le bilan carbone a été effectué avec le modèle de panneaux proposé dans le dossier de permis de construire. Néanmoins, cette technologie évoluant rapidement, des panneaux ayant une puissance supérieure et un impact carbone moindre (mais possédant des caractéristiques structurels similaires) seront installés, améliorant d'avantage le bilan carbone du projet.

Concernant les facteurs rentrant dans le cadre de l'étude, ceux-ci sont détaillés dans le paragraphe 10.2.1.2 et 10.2.2.2 de l'impact du projet de l'Annexe 2.

Concernant les transports par rapport aux lieux de production et de traitement connus à ce jour, Certisolis¹⁵ prend en compte le transport entre les différents lieux de production des éléments rentrant dans la composition des modules, ainsi que les procédés de fabrication (consommation d'énergie, etc.) et les fréquences d'émission des matériaux. Cependant, le transport des modules vers le site du projet n'est pas pris en compte et on devine que c'est négligeable (rapport entre de grosses quantités de modules sur un seul porte-container).

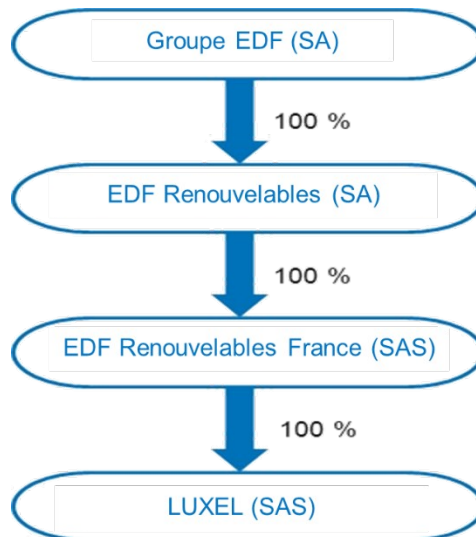
Avis du commissaire enquêteur : pris acte.

9) Questions sur le mode de calcul de la caution au bénéfice du propriétaire en cas de défaillance du pétitionnaire pour le démantèlement en fin de vie de la centrale photovoltaïque ; sur la réévaluation du montant de cette caution pendant la durée de vie de

¹⁵ organisme certificateur qui réalise les Evaluations Carbones Simplifiées aussi appelées ECS

l'installation pour prendre en compte l'inflation et l'augmentation des coûts de traitement ; sur la responsabilité de la commune en cas de défaillance du pétitionnaire et du propriétaire.

Réponse de LUXEL : LUXEL est une filiale à 100% de groupe EDF, ce qui permet de garantir dans le temps le coût du démantèlement en associant à cette caution, la garantie d'un groupe solide et pérenne.



De plus, conformément à la Directive relative aux DEE et au décret relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus des EEE ; l'ensemble des matériels électriques et électroniques seront injectés dans cette filière. Dans le cas d'un parc photovoltaïque, les modules, les onduleurs, les boîtiers de raccordements, les matériels informatiques et téléphoniques, les caméras de surveillance, les boîtiers relais, les câbles pourront être concernés.

En ce qui concerne les panneaux solaires, les matériels sélectionnés pour la construction de la centrale photovoltaïque sont choisis en intégrant la problématique du recyclage pour la fin de l'exploitation du site. Ainsi, EDF Renouvelables et ses filiales veille à s'approvisionner auprès de fabricants membres de SOREN, anciennement connu sous le nom de PV Cycle, qui s'engagent à procéder à la collecte et au retraitement des modules. Les installations de grande puissance font l'objet d'une commande directe au fabricant et sont donc clairement et aisément localisables.

La part de matériaux recyclables d'un panneau solaire photovoltaïque est de 94,7 %. Une grande partie des constituants d'un panneau solaire ont ainsi une seconde vie. Le recyclage d'un panneau solaire cristallin est une technique parfaitement maîtrisée :

- *Le verre (entre 65 et 75 % du volume) : Le verre est facilement recyclable à l'infini. On l'utilise pour faire de la fibre de verre, des produits d'isolation, ou encore des emballages en verre (pots et bocaux par exemple).*
- *L'aluminium : L'aluminium contenu dans le cadre est également recyclable à l'infini. Il est donc refondu pour constituer de nouveaux objets (canettes alimentaires par exemple).*

- *Le silicium : Le silicium quant à lui peut être réutilisé jusqu'à 4 fois : il est alors utilisé pour fabriquer de nouvelles cellules photovoltaïques ou est fondu et intégré dans un lingot. Matériau semi-conducteur très performant, les tranches de lingot de silicium sont ensuite utilisées dans la fabrication de tout type d'appareil électronique.*
- *Le cuivre et l'argent : Les éléments présents en plus petites quantités, comme le cuivre et l'argent ont besoin d'un traitement spécifique : ils sont séparés mécaniquement et chimiquement avant d'être fondus et réutilisés.*
- *Le plastique : Le plastique est le seul élément qui n'est pour l'heure pas recyclé. Il est valorisé en combustible de récupération pour cimenterie.*

Avis du commissaire enquêteur : *Sur la problématique du cautionnement, l'étude d'impact déclare que « les garanties de réversibilité du site font l'objet d'une obligation contractuelle comme mentionné précédemment mais s'ajoute à celle-ci la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation. Ce cautionnement peut revêtir la forme d'une assurance, ou dans le cas de l'appel d'offre national, selon le cahier des charges, la forme de garantie bancaire à première demande. Les fonds nécessaires à la remise en état du site sont provisionnés dès la phase de financement du projet. Ils sont évalués en fonction de deux paramètres : le site et les équipements mis en place. Les fonds s'élèvent généralement à une somme d'environ 5 000 à 7 000 € par MWc installé.*

La provision est réalisée au nom du propriétaire des terrains. Lui seul sera en mesure de lever cette caution, au cas où l'exploitant de la centrale ne serait pas en mesure de réaliser le démantèlement ».

En regard de ce qui est exposé supra par le pétitionnaire, la réévaluation de la caution dans la durée de vie de 30 ans de la centrale ne semble pas envisagée tandis que la responsabilité de la commune en cas de défaillance du pétitionnaire et du propriétaire n'est pas non plus une hypothèse évoquée.

10) Questions sur la faisabilité de l'élevage ovin dans le parc et sur les contacts pris par le pétitionnaire avec les organismes agricoles concernant cette faisabilité.

Réponse de LUXEL: *Notre recherche d'un éleveur ovin à proximité du site n'est pas encore effective. En effet, notre volonté est très clairement de proposer le foncier de notre centrale photovoltaïque à un éleveur ovin pour entretenir notre site. Cependant cette démarche auprès du monde agricole ne sera faite que lorsque les autorisations de réaliser notre projet auront été délivrées. Alors, nous nous rapprocherons de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, de la commune ou de toute entité susceptible de nous mettre en relation avec un éleveur correspondant à notre besoin.*

A ce jour, environ 80% des centrales photovoltaïques LUXEL sont pâturées, et des partenariats avec des éleveurs sont effectués depuis 2014.

Avis du commissaire enquêteur : pris acte.

11) Proposition d'un écran visuel dans la partie SO du parc photovoltaïque entre le C.R (?) et le projet.

Réponse de LUXEL : *Le porteur de projet n'est pas certain de la signification de « C.R » (chemin rural ?) dans l'observation. En revanche l'étude paysagère a consisté en l'état initial de la zone, l'analyse des impacts paysagers et la mise en place de mesures adaptées à la nature et l'importance des impacts.*

Depuis les habitations au sud-ouest à environ 1 km de la zone, aucune covisibilité n'est possible avec le projet du fait de la présence de végétation formant un masque visuel végétal naturel (page 118-119 de l'étude d'impact).

Les seules covisibilités au sud-ouest du parc, sont celles depuis un chemin agricole et cette voie est seulement empruntée par les exploitants des parcelles agricoles qu'il dessert et par des promeneurs. Le nombre de personnes impacté n'est donc pas important (page 146 de l'étude d'impact) et la visibilité sur le parc est brève, la plantation d'une haie n'a donc pas été jugée nécessaire suite à la qualification de l'impact.

Avis du commissaire enquêteur : *la covisibilité au Sud Ouest de la centrale photovoltaïque n'a pas été une préoccupation exprimée dans l'enquête publique au contraire de la covisibilité au Nord Ouest qui a fait l'objet d'une observation d'un riverain et à laquelle le porteur de projet a répondu.*

Par ailleurs, il est remarqué l'absence de chemin de randonnée inscrit au PIDPR entre la limite Sud du parc et l'Isle tandis que la vélo route voie verte passe de l'autre coté de la rivière bordée d'arbres.

12) *Absence d'évaluation du volume des déblais ; question sur l'impact visuel de ces déblais réemployés sur le site.*

Réponse de LUXEL : *Comme indiqué, les déblais seront réutilisés sur le site afin de lisser la topographie. L'impact visuel sera donc nul, seul l'uniformisation de la topographie est attendue.*

Avis du commissaire enquêteur : *pris acte.*

13) *Question sur le montant de la contribution économique territoriale et le bénéficiaire.*

Réponse de LUXEL : *Comme présenté précédemment, notre activité est soumise à la CFE, et c'est la Communauté de Communes Isle Double Landais qui la percevra chaque année. Le montant estimé de cette taxe est d'environ 2 750€.*

Avis du commissaire enquêteur : *pris acte.*

14) *Question sur la prise en compte de l'ensemble des réserves de la Direction départementale des territoires service Aménagement et développement Durables exposées dans la note du 31 janvier 2022.*

Réponse de la CCIDL : *La surface de la zone Npv a été délimitée selon l'implantation précise des panneaux photovoltaïques. Le reste de la surface non impactée par cette zone reste en zone N comme c'est le cas pour le PLU opposable. En effet, la déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme a vocation à rendre compatible le document d'urbanisme, en l'occurrence le PLU, avec un projet d'intérêt général. Selon le code de l'urbanisme et la jurispru-*

dence, cette procédure ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, dans le cadre de la présente procédure, l'ajout d'une nouvelle zone Np en remplacement de la zone N existante ne rentre pas dans les modifications possibles.

Réponse de LUXEL : *Concernant les passes faune, ceux-ci seront mis en place tous les 30 m minimum comme indiqué dans le mémoire de réponse à la MRAe.*

Le porteur de projet n'a pas connaissance d'obligation d'une réhabilitation naturelle dans le cadre d'une remise en état du site après exploitation.

Enfin, concernant les zones humides, comme indiqué par le porteur de projet dans la réponse à la MRAe : Le maître d'ouvrage travaillera en concertation avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle afin de garantir la présence des zones humides et du maintien de leurs fonctionnalités. En cas d'évolution négative, des mesures correctives seront mises en place.

Avis du commissaire enquêteur : *Sur l'hypothèse d'évolution négative, l'avis est semblable à celui exprimé pour l'observation 4.3.2. et la question e) qui rappelle que l'article R122-20 du code de l'environnement prévoit « d'établir des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances retenues - pour vérifier la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées et le caractère adéquat des mesures puis identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».*

15) Question sur la réalisation de sondages pour lever les inconnues sur la nature des remblais de l'ancienne carrière et sur une éventuelle pollution.

Réponse de LUXEL : *Une étude géotechnique (G2 AVP) sera effectuée en amont des travaux. Celle-ci prévoit de faire des sondages afin de vérifier l'absence de pollution. En cas de pollution avérée, des mesures seront mises en place avant la phase chantier.*

Avis du commissaire enquêteur : *pris acte.*

Sur l'avis de la MRAe

16) Demande de classement Np du secteur classé actuellement N correspondant à la partie d'intérêt faunistique et floristique évitée par le projet.

Réponse de la CCIDL : *Concernant l'extension de la zone Np existante à la partie délaissée par le projet, comme précisé au-dessus, la procédure de déclaration de projet a exclusivement vocation à effectuer des modifications nécessaires à la réalisation du projet.*

Aucune mesure compensatoire n'apparaît nécessaire concernant le PLU de Montpon-Ménéstérol. Effectivement, les impacts sur le document d'urbanisme sont non significatifs en raison de l'évitement des secteurs à enjeux, de la délimitation au strict nécessaire de la surface Npv, du non impact du projet sur les surfaces totales en N (2809,1 ha) et du non impact du projet sur des surfaces protégées (EBC, éléments de paysage, zone Np, etc.).

En compatibilité avec l'étude d'impact du projet, ayant mis en évidence des impacts au regard du paysage local, le règlement du PLU de Montpon-Ménéstérol prévoit l'implantation d'une haie arborée au nord de la zone Npv en mesure de réduction, afin d'assurer un masque

visuel, éliminant les covisibilités entre tout projet photovoltaïque et les éléments de paysage alentour.

Avis du commissaire enquêteur : *Concernant les évolutions du règlement du PLU de Montpon-Ménéstérol, la MRAe a également demandé un complément à l'article 11 concernant la mesure d'installation de passe faune dans la clôture.*

17) Question sur le fait qu'il ne soit pas apporté d'information sur une autre procédure menée en parallèle concernant un projet de 15ha sur la commune de Montpon-Ménéstérol et Ménesplet.

Réponse de la CCIDL : *Les réponses à cette question sont données en réponse de la question précédente. L'ensemble des projets d'implantation de parc photovoltaïque sur la communauté de communes Isle Double Landais feront l'objet d'une enquête publique et seront mis à la connaissance du public. Le projet notamment évoqué par la MRAe, fera l'objet d'une enquête publique très prochainement.*

Avis du commissaire enquêteur : *sans objet.*

18) Remarque sur l'absence de changement dans les réponse du pétitionnaire et de la CCIDL relatives aux ODF entre le mémoire du 11 août 2022 et le mémoire complémentaire du 10 octobre 2022 ce que le rédacteur interprète comme une absence d'entente entre ces acteurs, la DDT et le SMBI.

Réponse de LUXEL : *Le porteur de projet a procédé à la mise à jour de cette carte. Le mémoire complémentaire daté du 12/10/2022 « Complément au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE » est structuré en 3 parties :*

- 1 Rappel des réponses apportées pour le débroussaillage dans la réponse à la MRAe*
- 2 Avis du service Eau, Environnement, Risques de la DDT24 (suite à la visite sur site du porteur de projet, de la DDT et du SMBI le 23/09/22 matin)*
- 3 Mise à jour du protocole de débroussaillage*

La mise à jour du protocole de débroussaillage et de son zonage sont détaillés page 10 à 12 de ce complément (voir annexe 1 du document).

Avis du commissaire enquêteur : *idem avis exprimé dans la réponse de l'observation 2 du SMBI : « Les OLD apparaissent bien prises en compte par le porteur de projet. Les réponses apportées complètent l'analyse des impacts et les mesures associées. Comme indiqué au paragraphe 3.7.3 du rapport, il manque l'évaluation des coûts des opérations de débroussaillage à la charge du pétitionnaire en phase d'exploitation ».*

19) Remarque sur le manque d'articulation entre le projet du Pardoulet et le projet agricole de 15ha sur la commune de Montpon-Ménéstérol et Ménesplet ce que le rédacteur traduit comme « la pression lobby du voltaïque précède la réflexion de la collectivité en matière d'énergie renouvelable ».

Réponse CCIDL : *En Dordogne, ce sont 4 413 installations photovoltaïques, d'une puissance totale de 144MWc qui étaient mises en service. Le territoire de la CCIDL a consommé, en*

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

2020, 85 668 MWh en termes d'électricité (AREC). Selon les données à la disposition des services de la communauté de communes, ce sont 109,8 MWc qui seront produits sur le territoire, par le parc photovoltaïque potentiel, soit, en conditions optimales d'ensoleillement, environ 109 800 MWh/an, couvrant ainsi les consommations électriques totales du territoire de la communauté de communes.

Liste des projets photovoltaïques en cours sur le territoire de la CCIDL

Communes concernées	Lieu-dit	Zonage	Surface des terrains ou des zones d'étude (ha)	Puissance
Ménesplet	Les fontanelles	A	5,20	-
Ménesplet	Les Brandes	N ; 1AUy,2AUy	15,80	10 MWc
Ménesplet	Laser	A ; Ac	12,20	-
Moulin-Neuf	Les Bouygeas	Nc	13,23	10 MWc
Montpon-Ménéstérol	La gourgue du pêtre	A ;N	7,70	6,4 MWc
Montpon-Ménéstérol	Le Pardoulet	N	4,70	4,4 MWc
Montpon-Ménéstérol	Les Chaumes	N Carrière	6,32	6,94 MWc
Montpon-Ménéstérol / Saint-Martial d'Artenset	La contie	N ; A	14,85	7,3 MWc
Saint-Martial d'Artenset	Le Bournazeau	A ; N	5,00	4,8 MWc
Saint-Martial d'Artenset	Les marquinaux	N	6,20	-
Total				109,8 MWc

Les potentialités en projets photovoltaïques sont examinées dans le cadre de l'élaboration du PLUi porté par la Communauté de communes Isle Double Landais. Ces projets sont et seront encadrés par le SCoT Vallée de l'Isle (en cours d'élaboration) et par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Le PLUi prendra en compte les prescriptions et recommandations de ces deux documents supra-communaux. La stratégie en matière d'énergies renouvelables est en cours de réflexion.

En revanche, certains projets ne faisant pas l'objet d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne sont pas portés à la connaissance de la Communauté de commune. La liste des projets en cours n'est donc peut-être pas entièrement à jour.

Avis du commissaire enquêteur : voir remarque en 3.7.2 du présent rapport : le projet de ScoT arrêté 12 décembre 2022, soit à une date postérieure à celle des documents du dossier du projet de centrale photovoltaïque, fournit des éléments à l'échelle du territoire de la vallée de l'Isle. Sur l'énergie solaire, le PADD fixe comme objectif « favoriser le développement de l'énergie solaire » : « le pays de l'Isle en Périgord affiche une puissance totale installée de 8 MW en énergie solaire photovoltaïque pour un potentiel départemental évalué à 1450 MW. Le développement de l'énergie solaire se concentrera préférentiellement sur des terrains pollués et en toiture de bâtiments publics et/ou d'activités (agricoles, industrielles, logistiques...) et de logements par la mise en œuvre d'installations. La consommation de terres agricoles et/ou fertiles devra être évitée ».

Quant au DOO¹⁶ du projet de ScoT, l'orientation 2 de l'axe 4 « Intensifier la transition énergétique comme levier d'attractivité du territoire » comprend l'objectif 3 « Développer les énergies renouvelables » qui se décline en particulier dans les prescriptions suivantes :

- P4.70 : Réaliser au sein des PCAET une cartographie du potentiel solaire en cohérence avec les cartes des énergies renouvelables (cadastre solaire). Veiller à ce qu'ils associent systématiquement les collectivités locales et les habitants dans une démarche citoyenne et qu'ils ne surexposent pas le territoire au risque incendie.
- P4.74 : Privilégier le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les surfaces de toitures et par le biais d'ombrières au droit des parkings puis au sol au droit de terrains artificialisés ou pollués, en pensant la multifonctionnalité de ces espaces.

Sur l'avis SDIS

20) Remarque sur l'absence dans les plans du permis de construire et de l'étude d'impact des pistes en périphérie du site et périmétrale intérieure mentionnées dans l'avis SDIS.

- Remarque sur l'impact sur la flore et la faune de la création de ces pistes.
- Remarque sur l'augmentation des déblais engendrée par la création de ces pistes.
- Question sur les risques technologiques et sur les conséquences sur l'environnement d'un incendie électrique.
- Question sur le ruissellement des eaux de lutte contre l'incendie.

Réponse de LUXEL : Concernant la piste périmétrale extérieure, celle-ci ne sera pas réalisée, en effet l'avis du pôle Forêt du SETAF dans l'avis du SADD du 10/10/2022 concernant le débroussaillage indique : « Concernant ce dossier à Montpon-Ménéstérol au lieu-dit « le Pardoulet », et le questionnaire du porteur de projet relatif au risque incendie, il convient de prendre en compte la superficie très petit (1,2 ha) et l'étroitesse du massif forestier situé au Nord-est du projet.

Ainsi compte tenu de cette superficie, les préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol, au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets ne semblent pas s'impo-

ser pour la mise en œuvre d'une piste périmétrale à l'extérieur du site, ce qui aurait entraîné une interface non boisée de 15 m minimum de large autour du projet. »

Concernant la piste périmétrale intérieure, le SDIS sera recontacté par le porteur de projet, afin de réduire son emprise. Si sa réduction est impossible, l'emprise des panneaux au sein du site sera réduite afin de la mettre en œuvre.

L'ensemble des autres recommandations diverses notamment concernant les panneaux, le téléphone, les clefs etc seront mises en œuvre.

Avis du commissaire enquêteur : *Dans le paragraphe 3.1.1.3 de l'étude d'impact, le pétitionnaire déclare : « Par ailleurs, une bande périphérique de 4 m de large sera laissée libre entre la clôture et les tables, afin notamment de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie ».*

Dans son courrier de réponse du 9 novembre 2021 relatif à la demande de permis de construire du parc photovoltaïque du Pardoulet, le SDIS considère « non satisfaisant » le point « emprise (BdR et bas-côté)>9m ».

Le commissaire enquêteur prend acte de la déclaration du pétitionnaire sur ce sujet dans la réponse supra.

Sur le volet « conséquences sur l'environnement d'un incendie électrique et ruissellement des eaux de lutte contre l'incendie », ce point est exposé au paragraphe 2.1.3.4 de l'étude d'impact : « Ce type de pollution intervient lors d'un déversement de produits toxiques, polluants ou dangereux. Le risque est cependant plus important en phase travaux. Dans ce type de pollution s'inscrivent aussi les pollutions engendrées par les eaux d'extinction d'incendie. Bien que toutes les mesures nécessaires soient prises pour prévenir ce genre de risque (entretien du site, espacement des panneaux, paratonnerre...), un incendie d'origine criminelle ou accidentelle pourrait se produire dans l'enceinte du projet ou à ses abords. Lors d'un tel évènement, la majeure partie de l'eVA (acétate de vinyle), servant de matériau d'enrobage dans le module, sera libéré. Le silicium sera capturé dans le verre fondu. Une partie négligeable de silicium sera portée aux extrémités basses du panneau par l'écoulement des vapeurs et/ou de l'aérosol d'eVA. La couverture végétale sous-jacente suffira pour capter cet écoulement succinct. Au pire des cas, la partie de terre souillée serait extraite et traitée selon un procédé adapté. Par conséquent, le risque sanitaire ou environnemental que représentent les incendies, suite à un bris de verre accidentel ou à une lixiviation, est quasi-nul ».

Sur les OLD

21) Demande d'indiquer sur les plans la zone exemptée de débroussaillage (cf note de la DDT/SEER du 10/10/2022) dans la partie Sud-Est du projet dans le secteur de la zone Natura 2000.

Réponse de LUXEL : *Cette délimitation est indiquée page 12 du « Complément au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE » en Annexe 1.*

Avis du commissaire enquêteur : *sans objet.*

22) Sur la gestion des mares par le SMBI

- Question du rédacteur sur la zone délimitée par les clôtures que le SMBI va gérer dans le cadre des compensations écologiques. De quelle zone s'agit-il ?

- Question sur les mesures prises pour éviter que les charges d'entretien incombant au pétitionnaire dans le cadre des mesures de compensation ne soient pas à la charge de la collectivité.

Réponse de LUXEL : Les zones délimitées par les clôtures correspond aux différentes mares temporaires, qui sont des dépressions en eau seulement à certains moments de l'année (page 62-63 de l'étude d'impact). Le SMBI dispose d'ores et déjà d'une convention avec le propriétaire (Annexe 3) pour la gestion de ces zones.

Avis du commissaire enquêteur : Dans sa lettre d'observation du 21 février 2023, le SMBI exprime clairement son souhait « de mener des actions d'entretien sur la zone de location des mares afin de maintenir un environnement propice à la faune et à la flore ».

Les autres OLD sont à la charge du pétitionnaire.

En conclusion, le rédacteur de la lettre/note déclare ne pas s'opposer à la création de la centrale photovoltaïque mais demande :

- Une réponse à ses interrogations de la part du pétitionnaire ;
- L'organisation d'une réunion publique sur la présentation du projet ;
- La prolongation de l'enquête à l'issue de la réunion publique.

Avis du commissaire enquêteur : Sur le premier point, le pétitionnaire et la CCIDL ont répondu à toutes les interrogations du rédacteur.

Sur le deuxième et le troisième, cette requête formulée à moins d'une heure de la clôture de l'enquête publique ne permettait pas au commissaire enquêteur de mettre en œuvre la procédure de prolongation de l'enquête dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'environnement qui stipule que « Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 ».

Par ailleurs, conformément à la remarque du 2.3.6 du présent rapport, considérant :

- La très faible participation du public lors d'une enquête similaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol en octobre et novembre 2021¹⁷ ;
- L'absence de préoccupations majeures de la part du public en cours d'enquête ;

¹⁷ Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol présentée par la sté urba 238 sur la commune de montpon-ménéstérol (dordogne) lieu-dit « la gourgue du pêtre » & déclaration de projet pour la mise en compatibilité du plu de montpon-ménéstérol présentée par la communauté de communes isle double landais

- *La faible participation du public lors des permanences du commissaire enquêteur, en particulier l'absence de public lors de la permanence du samedi 4 février 2023 ;*
- *La conformité aux textes de la mise en œuvre de la publicité légale ;*
- *La qualité de la publicité complémentaire ;*

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange qui aurait nécessité une mesure de prolongation d'enquête.

4.4 Questions du commissaire enquêteur

Sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol

En page 3 paragraphe 2.3 *CONCERTATION* de la notice explicative de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol, il est écrit : « La concertation est facultative selon le code de l'urbanisme concernant le projet ».

Cette affirmation ne cite aucune référence à des articles du code concerné et par conséquent, n'est pas établie.

Questions :

- *Quelle est l'analyse juridique qui a permis d'établir que la concertation est facultative concernant le projet ?*
- *Pour quelles raisons l'organisation d'une concertation n'a pas été retenue ?*

Réponse de la CCIDL : *Comme précisé précédemment, au moment du dépôt des dossiers de permis de construire et de déclaration de projet la réglementation au titre du Code de l'Urbanisme rendait la concertation facultative. A ce titre, la collectivité avait fait le choix de ne pas la mener en considérant que l'enquête publique suffisait à recueillir les avis du public.*

Avis du commissaire enquêteur : *voir remarque du paragraphe 3.4.1 du présent rapport. S'agissant d'une procédure commune d'évaluation environnemental portant à la fois sur le projet de central photovoltaïque et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en application de l'article L122-14 du code de l'environnement, c'est l'article R122-27 du code de l'environnement qui détermine la nature de la procédure de participation du public : « Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique ».*

Sur le projet de parc photovoltaïque

Dans la notice descriptive du terrain et présentation du projet, il est indiqué au paragraphe 1.2 Périmètre de l'aire de l'étude que « *le site du projet a une surface clôturée d'environ 4,8 hectares et correspond aux parcelles de la section cadastrale O n°530, 531, 585, 589, 590, 595, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 1006, 1008, 1343, 1344, 1346* » sans évoquer la propriété des terrains.

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

Question : quelle est la nature de la maîtrise foncière des terrains du projet par le maître d'ouvrage et sur quelles parcelles portent cette maîtrise foncière ?

Réponse de LUXEL : *LUXEL maîtrise foncièrement le site à travers une promesse de bail emphytéotique. Ce contrat permet au développeur d'avoir l'exclusivité du foncier, le droit de faire des études, de déposer et d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur le site du lieu-dit «Le Pardoulet ». Il fixe également les éléments principaux à la rédaction du futur bail emphytéotique. Cette promesse de bail est valable jusqu'en mai 2024.*

La superficie totale correspondant à notre maîtrise foncière est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
O	0530	LES DUCHES SUD	00 ha 47 a 35 ca
O	0531	LES DUCHES SUD	00 ha 06 a 80 ca
O	0585p	LES CHAMPS DES DUCHES	02 ha 82 a 27 ca
O	0587p	LES CHAMPS DES DUCHES	00 ha 40 a 24 ca
O	0592p	LES CHAMPS DES DUCHES	00 ha 20 a 45 ca
O	0593p	LES CHAMPS DES DUCHES	00 ha 30 a 49 ca
O	0596p	LES CHAMPS DES DUCHES	00 ha 14 a 26 ca
O	0597p	LES CHAMPS DES DUCHES	00 ha 27 a 45 ca
O	0602	LE PARDOULET	00 ha 40 a 83 ca
O	0603	LE PARDOULET	00 ha 39 a 60 ca
O	0604	LE PARDOULET	00 ha 15 a 09 ca
O	0605	LE PARDOULET	00 ha 25 a 50 ca
O	0606	LE PARDOULET	00 ha 39 a 90 ca
O	0607	LE PARDOULET	00 ha 29 a 26 ca
O	0608	LE PARDOULET	00 ha 16 a 20 ca
O	0609	LE PARDOULET	00 ha 32 a 72 ca
O	0610	LE PARDOULET	00 ha 07 a 86 ca
O	0611p	LE PARDOULET	00 ha 21 a 93 ca
O	0612p	LE PARDOULET	00 ha 29 a 30 ca
O	0614p	LE PARDOULET	00 ha 34 a 41 ca
O	0615	LE PARDOULET	00 ha 29 a 88 ca
O	0616	LE PARDOULET	00 ha 23 a 14 ca
O	0971	LES CHAMPS DES DUCHES	00 ha 05 a 05 ca
O	1343	LES DUCHES SUD	00 ha 04 a 55 ca
O	580	LES CHEMINEES	00 ha 19 a 47 ca
O	581	LES CHEMINEES	00 ha 24 a 77 ca
O	582	LES CHEMINEES	00 ha 12 a 83 ca
O	584	LES CHEMINEES	00 ha 92 a 06 ca
O	586p	LES CHAMPS DES DUCHES	00 ha 24 a 38 ca

La superficie totale sous contrat est de 10ha 37a 96ca, cependant le bail ne prendra en compte que l'emprise clôturée par l'activité solaire soit une superficie de 4,7 ha. Une procédure de division cadastrale permettra de définir de nouvelles entités cadastrées afin de louer précisément l'espace clôturé de notre centrale au sol.

Avis du commissaire enquêteur : sur le tableau supra, il est remarqué dans la liste des parcelles quatre d'entre elles (585p, 611p, 612p, 614p) communes avec la liste présente dans le bail passé entre le propriétaire et le SMBI (bail mis en annexe de la lettre observation du SMBI et dans le mémoire de réponse du pétitionnaire et de la CCIDL.

Il est également fait remarquer que trois parcelles (611, 612, 614) décrites dans le secteur Npv (page 60 de la notice explicative de la CCIDL) sont également communes avec la liste du bail entre le propriétaire et le SMBI.

C'est également le cas pour les parcelles 585, 611, 612 présentes dans la liste de la demande de PC. Sur ce point, se reporter à la remarque du commissaire enquêteur au paragraphe 35 du présent rapport.

Avis général sur le document de « réponses aux observations du public » de LUXEL et la CCIDL : globalement, LUXEL et la CCIDL ont répondu avec précision et clarté à l'ensemble des observations formulées par le public et des questions du commissaire enquêteur.

4.5 Entretiens avec les élus

Le commissaire enquêteur a rencontré Mme Rozenn ROUILLER, maire de Montpon-Ménéstérol, et M Anthony WILLIAMS, vice-président de la CCIDL en charge du patrimoine et de l'urbanisme, le vendredi 10 février 2023.

Il ressort de cet entretien :

- Mme ROUILLER et M WILLIAMS renouvellent leur avis favorable au projet et estiment que le terrain du *Pardoulet* est adapté à ce type d'installation ;
- Ils n'ont pas eu d'information sur des oppositions au projet de la part de leurs administrés et d'associations ;
- Le projet ne présente pas d'intérêt particulier pour la ville de Montpon-Ménéstérol mais s'inscrit dans l'intérêt général du développement des énergies renouvelables sur le territoire national ;
- Le PLUi en cours d'élaboration au niveau de la CCIDL s'inscrira totalement dans la stratégie de développement des énergies renouvelables mais l'avancement actuel du plan ne permet pas de détailler les objectifs et leurs modalités. Les travaux sur le zonage ne sont pas suffisamment avancés pour savoir si d'autres terrains ont été identifiés comme susceptibles d'être classés Npv.

Fait et clos le 22 mars 2023

Le commissaire enquêteur :

Edouard Perrin



PRÉFECTURE DE DORDOGNE

**Déclaration de projet par la communauté de communes
Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Montpon-Ménéstérol
- Demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la
commune de Montpon-Ménéstérol**

PIÈCES JOINTES

Registre des observations écrites comprenant les observations numériques

PV de synthèse des observations

Mémoire de réponses aux observations du public

Certificat d'affichage de la commune de Montpon-Ménéstérol

Publications de l'avis d'enquête dans les journaux Sud Ouest et Réussir le Périgord